

# Compilation des recommandations

formulées par les mécanismes de  
supervision des droits de l'homme des  
Nations Unies à la Côte d'Ivoire en  
2019

---



Le **Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)** est une organisation non gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant. Il bénéficie depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Le BICE est également en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le BICE constitue un réseau d'échanges entre des organisations de terrain, universités, chercheurs et met en œuvre des projets et programmes en faveur des enfants en partenariat avec les organisations locales dans plus de 30 pays à travers le monde. Les actions du BICE impliquent les familles des enfants et les communautés et se déploient en partenariat avec les organisations et les acteurs locaux. Au niveau international, le BICE engage des actions de plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme grâce à ses différents statuts. Il est présent en République démocratique de Côte d'Ivoire 1987 et mène, depuis lors, des projets et programmes sur les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les enfants orphelins et vulnérables, les enfants vivant avec handicap et les enfants affectés les conflits.

<b>Siège social, PARIS</b>	<b>Secrétariat général, GENEVE</b>
70 Boulevard de Magenta - 75010 Paris	44 rue de Lausanne, 1201 Genève - Suisse
Téléphone: +33 (0) 153 35 01 00	Téléphone: +41(0) 22 731 32 48
Fax: +33 (0) 153 35 01 19	Fax: +41 (0) 22 731 77 93

**Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)** est créé le 27 Décembre 2011. C'est une organisation non gouvernementale ivoirienne à but non lucratif, œuvrant pour la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants en Côte d'Ivoire. Elle est au service de tous les enfants et s'occupe avec une attention particulière des enfants vulnérables, des enfants victimes de violence, de maltraitance et d'abus, des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté, des enfants victimes d'exploitation économique, sexuelle et de traite (mobilité) et des enfants vivant avec handicap. DDE-CI inscrit ses interventions dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Ses axes stratégiques sont i) les actions directes par une approche holistique de la situation des enfants victimes de toutes formes de violation de leurs droits ; ii) le plaidoyer pour un environnement protecteur des enfants ; iii) la mobilisation sociale et communautaire pour l'avènement d'une culture de protection des enfants ; et iv) le renforcement des capacités et la mise en réseau des acteurs. Pour le développement de ces axes stratégiques, DDE-CI met en œuvre divers programmes (Programme ESB (« Enfance sans Barreaux ») pour la promotion de la justice restauratrice ; Programme EHA: Appui aux Droits fondamentaux et à l'Inclusion des enfants en situation de handicap ; Projet d'Appui à l'Inclusion des Enfants et Jeunes en situation de Handicap (PAI/EHA). Autour de ces programmes, gravitent des projets comme le projet d'assistance aux enfants et jeunes en situation de mobilité rendus vulnérables, le projet d'appui à la participation citoyenne des enfants vulnérables et le projet d'appui aux initiatives communautaires socio-juridiques des enfants victimes de violences et des enfants en conflit avec la loi. Pour mener à bien ses missions, DDE-CI dispose pour ses interventions de structures d'accueil dont le Centre d'Ecoute Pilote d'Adjamé (CEPA) qui abrite la petite enfance, et accueille les enfants dont les parents n'ont pas de moyens et le CREA (Centre de Réhabilitation Erb Aloïs) composé du Centre Sauvetage pour l'accueil en transit, des enfants victimes d'abus et de violence et du CESEH (Centre d'Eveil et de Stimulation des Enfants Handicapés).

**Siège social, Adjamé Bracodi**  
ABIDJAN - Côte d'Ivoire  
Téléphone: +225 20 22 87 07, [ongddec@gmail.com](mailto:ongddec@gmail.com)

Genève-Abidjan, octobre 2019

## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme à la Côte d'Ivoire.....</b>	<b>5</b>
<b>Observations de l'Etat ivoirien sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses aux conclusions de l'examen EPU .....</b>	<b>41</b>
<b>Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la Côte d'Ivoire.....</b>	<b>45</b>
<b>Recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) .....</b>	<b>65</b>

## Introduction

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) voudraient offrir aux acteurs étatiques et non étatiques travaillant dans le domaine des droits de l'homme en Côte d'Ivoire cette compilation portant sur l'ensemble des recommandations formulées par les mécanismes de l'Examen périodique universel (EPU), du Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2019. C'est une contribution des deux organisations à l'œuvre des droits de l'homme dans le pays. Ces trois catégories de recommandations devraient être considérées comme une opportunité pour donner une nouvelle impulsion à l'action de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme.

La Côte d'Ivoire est sur une dynamique encourageante avec des réformes législatives récentes, y compris la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, la loi n°2018-862 du 19 novembre 2018 sur l'état civil et la loi n° 2018-863 de 19 novembre 2018 sur l'enregistrement des naissances. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire s'est portée volontaire en juillet 2019 pour être évaluée par le Forum Politique de Haut Niveau des Nations Unies dans le cadre de ses efforts pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine.

Le BICE et DDE-CI formulent le vœu que le gouvernement procèdera sans délai, en concertation avec les collectivités locales et les services de l'Etat ayant la protection des droits de l'homme dans leurs attributions, ainsi qu'avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et ses partenaires en développement, à la mise en place d'un plan d'action visant à donner effet à ces recommandations. La traduction dans les faits de ces recommandations relève d'une nécessité impérieuse pour améliorer les conditions de vie des enfants, des femmes et des hommes en Côte d'Ivoire. Un plan d'action national ou des plans sectoriels holistiques sont indispensables pour la mise en œuvre des réformes normatives réalisées et des recommandations de 2019.

Le BICE et DDE-CI s'engagent résolument à œuvrer en partenariat avec les autorités ivoiriennes et les acteurs impliqués.

# **Recommandations**

## **de l'Examen Périodique Universel (EPU)**

### **du Conseil des droits de l'homme à la**

#### **Côte d'Ivoire**

**Examen le 7 mai 2019**  
**Adoption du rapport final le 19 septembre 2019**  
**à la plénière de la 42<sup>ème</sup> session du**  
**Conseil des droits de l'homme de l'ONU**  
**A/HRC/42/6**



---

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-deuxième session**

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

**Examen périodique universel****Rapport du Groupe de travail sur l'Examen  
périodique universel****Côte d'Ivoire****Introduction**

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant la Côte d'Ivoire a eu lieu à la 4e séance, le 7 mai 2019. La délégation ivoirienne était dirigée par la Secrétaire d'État auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme, chargée des droits de l'homme, Aimée Zebeyoux. À sa 10e séance, tenue le 10 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Côte d'Ivoire.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Arabie saoudite, Bahamas et Tunisie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Côte d'Ivoire :

- a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/CIV/1) ;
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/CIV/2) ;
- c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/CIV/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

## **I. Résumé des débats au titre de l'Examen**

### **A. Exposé de l'État examiné**

5. La délégation ivoirienne a indiqué que le rapport de son pays, adopté en Conseil des ministres le 26 septembre 2018 et actualisé au 1er février 2019, décrivait la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis le précédent Examen, le 29 avril 2014.

6. Le rapport avait été élaboré de manière inclusive et participative par un comité multisectoriel regroupant des représentants des départements ministériels, d'institutions publiques, d'organisations de la société civile, des médias et du Conseil national des droits de l'homme, ainsi que des partenaires techniques et financiers.

7. Le rapport portait sur les actions menées pour donner suite aux 181 recommandations acceptées par la Côte d'Ivoire lors de l'Examen de 2014.

8. La Côte d'Ivoire avait adopté plusieurs mesures pour renforcer son cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.

9. Sur le plan législatif, le pays s'était doté le 8 novembre 2016 d'une nouvelle Constitution qui apportait des innovations importantes, parmi lesquelles l'interdiction des mutilations génitales féminines, la reconnaissance de la société civile comme une des composantes de l'expression de la démocratie, et le renforcement des droits des femmes et des filles ainsi que de la parité.

10. La Côte d'Ivoire avait en outre ratifié, en 2016, plusieurs instruments juridiques internationaux, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi que la Convention de 1978 sur l'administration du travail (no 150), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (no 155) et la Convention de 1985 sur les statistiques du travail (no 160) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le processus de ratification était en cours pour d'autres instruments.

11. Au niveau interne, la Côte d'Ivoire avait pris un certain nombre de mesures pour la mise en conformité de sa législation nationale avec les instruments internationaux. Il s'agissait, entre autres, de la loi de 2014 sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et de son décret d'application, ainsi que de la modification du Code pénal intervenue en 2015, qui intégrait la définition des crimes prévus dans le Statut de Rome.

12. En matière de justice et de procès équitable, la Côte d'Ivoire avait adopté un nouveau Code de procédure pénale le 27 décembre 2018. En outre, un nouveau Code pénal était en cours d'adoption.

13. Les réformes majeures entreprises apportaient une promotion suffisante ou une protection renforcée des droits des personnes, d'autant plus qu'elles garantissaient l'indépendance de la justice, la lutte contre l'impunité ainsi que la consolidation de l'état de droit. Elles reposaient sur l'adoption des lois portant attribution, composition et fonctionnement de la Cour suprême, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.

14. Sur le plan de la gouvernance, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'un plan national de développement pour la période de 2016 à 2020, comprenant cinq axes stratégiques.

15. En matière de réconciliation nationale, la Côte d'Ivoire avait adopté la Stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale actualisée 2016-2020 et mis en place un fonds spécial doté d'un apport initial d'environ 15,2 millions d'euros en 2017, revalorisé à 21,3 millions d'euros en 2019, en vue de l'indemnisation des victimes des crises survenues sur le territoire. Une ordonnance d'amnistie avait été prise le 6 août 2018 et ratifiée le 21 décembre 2018 par l'Assemblée nationale. Le processus de réconciliation nationale se poursuivait avec le retour au pays de plus de 270 000 réfugiés ivoiriens, sur les 300 000 personnes recensées lors de la crise postélectorale.

16. Le Gouvernement ivoirien s'était également engagé à réformer la Commission électorale indépendante, conformément à l'arrêt du 18 novembre 2016 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2020. À cet effet, un dialogue constructif avait été engagé entre toutes les parties prenantes.

17. Sur le plan institutionnel, afin de rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et aux Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements, la Côte d'Ivoire avait procédé, par une loi de 2018, à la création du Conseil national des droits de l'homme, en lieu et place de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire.

18. Ce Conseil était devenu opérationnel le 4 avril 2019, avec la mise en place de son Bureau exécutif, et allait donc pouvoir exécuter son mandat.

19. En matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement ivoirien avait pris plusieurs mesures, notamment la réactivation du Fonds national de solidarité, en vue de réduire les disparités régionales, et avait créé 2 623 655 emplois entre 2011 et 2016. Pour accélérer et consolider sa politique de lutte contre la pauvreté, la Côte d'Ivoire avait déclaré 2019 année de l'action sociale et engagé un programme social pour la période 2019-2020, dénommé PSGouv et doté d'un montant de 1,1 milliard d'euros.

20. En matière de droit à l'éducation, la Côte d'Ivoire avait rendu l'école obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans en vertu de la loi du 17 septembre 2015.

21. Sur le plan de la santé, la Côte d'Ivoire avait engagé une politique de gratuité ciblée visant les consultations et soins des enfants de 0 à 5 ans, la fourniture de trousseaux d'accouchement aux femmes et les analyses médicales associées au paludisme, en plus de la distribution aux populations de moustiquaires imprégnées.

22. En matière de droits des femmes et d'égalité des genres, le Gouvernement ivoirien avait mis en place deux fonds pour soutenir des activités génératrices de revenus pour les femmes, notamment le Fonds femmes et développement et le Fonds d'appui aux femmes de Côte d'Ivoire. Le Gouvernement avait également doté des commissariats de police de bureaux spécialisés dans la prise en charge des violences basées sur le genre.

23. De même, un projet de loi instituant des mesures en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les assemblées élues était en cours d'adoption.

24. S'agissant des droits de l'enfant, la Côte d'Ivoire avait adopté une politique nationale de protection de l'enfance et mis en œuvre un plan de lutte contre l'apatridie, ainsi que plusieurs programmes au profit de l'enfant et de l'adolescent.

25. Une loi instituant une procédure spéciale pour la déclaration des naissances, le rétablissement de l'identité et la transcription des actes de naissance avait été adoptée en novembre 2018.

26. S'agissant des personnes vulnérables, le pays avait développé la Stratégie nationale de protection sociale (2017-2020) et une politique de promotion de l'emploi en faveur des personnes vivant avec un handicap.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

27. Au cours du dialogue, 101 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

28. La Bulgarie a salué les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, notamment la ratification de certaines conventions et la création d'institutions nationales, tout en constatant la lenteur des progrès accomplis en matière d'indemnisation des victimes des violences postélectorales de 2010-2011.

29. Le Burkina Faso a fait l'éloge de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis le deuxième cycle d'examen.

30. Le Burundi s'est réjoui de l'adoption de la nouvelle Constitution et des efforts déployés pour lutter contre l'impunité et pour promouvoir le droit à la santé, les droits de l'enfant et les droits des personnes vivant avec un handicap.

31. Cabo Verde a salué la création du Conseil national des droits de l'homme, et l'interdiction des mutilations génitales féminines et de la polygamie.

32. Le Canada a exprimé ses inquiétudes quant à l'absence de progrès dans les poursuites en matière de violations graves des droits de la personne, et s'agissant de l'impunité dont jouissent généralement les auteurs.

33. Le Tchad a félicité la Côte d'Ivoire pour la présentation de son rapport national et les progrès significatifs en matière de droits de l'homme.

34. Le Chili était préoccupé par les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines et les violences sexuelles.

35. La Chine a accueilli avec satisfaction la ratification par la Côte d'Ivoire de divers instruments internationaux. Elle a salué les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables.

36. Le Congo a félicité la Côte d'Ivoire pour avoir rendu l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, et pour avoir institué une procédure spéciale de déclaration des naissances et de transcription des actes de naissance.

37. La Croatie s'est inquiétée des atteintes à l'indépendance du système judiciaire et de la Commission électorale indépendante.

38. Cuba a pris acte des efforts déployés pour éliminer la pauvreté et promouvoir les droits à la santé et à l'éducation.

39. La Tchéquie a apprécié les améliorations apportées au Centre d'observation des mineurs, ainsi que la nouvelle loi de protection des défenseurs des droits de l'homme.

40. La République populaire démocratique de Corée a souligné l'adhésion à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme et le Plan national de développement 2016-2020.

41. Le Danemark a déclaré que l'Initiative sur la Convention contre la torture serait disposée à aider le Gouvernement en matière de prévention de la torture.

42. Djibouti a salué la réforme constitutionnelle de 2016 et la mise en conformité de la législation nationale avec les instruments internationaux.

43. L'Équateur a félicité la Côte d'Ivoire pour sa ratification de divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'adoption de sa stratégie nationale 2016-2020 pour la réconciliation et la cohésion sociale.

44. L'Égypte a souligné les progrès accomplis depuis l'Examen précédent, en particulier la ratification d'instruments internationaux, la réforme du système judiciaire et la lutte contre l'impunité.

45. El Salvador s'est félicité de l'importance accordée au droit des enfants à l'éducation, et des efforts visant à mettre en œuvre les recommandations de l'Examen précédent.

46. L'Éthiopie a félicité la Côte d'Ivoire pour sa ratification des instruments internationaux, la Constitution de 2016 et la création de nouveaux organes de défense des droits de l'homme.

47. Les Fidji ont salué le fait que la Côte d'Ivoire avait inscrit dans sa Constitution le droit à un environnement sain, et ont pris note de l'incidence des changements climatiques sur la production agricole.

48. La France a salué l'adoption de la loi sur la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

49. Le Gabon a noté les réformes en faveur de l'amélioration des systèmes judiciaire et pénitentiaire, et a salué l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

50. La Géorgie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

51. L'Allemagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les progrès réalisés en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité des sexes. L'Allemagne s'est inquiétée de la situation des détenus, en particulier les enfants.

52. Le Ghana s'est félicité de l'adoption, en 2016, de la nouvelle Constitution et de la législation nationale visant à renforcer la démocratie et l'état de droit.

53. Le Saint-Siège a noté les actions menées en vue d'une société de réconciliation et sans laissés-pour-compte. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à accroître la participation sociale et politique de tous les secteurs de la société.

54. Le Honduras a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est félicité des engagements pris volontairement.

55. L'Islande s'est félicitée des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et accroître la participation des femmes à la prise de décisions.

56. L'Inde a salué la nouvelle Constitution, les initiatives en faveur de la santé, visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, et la Politique nationale de protection de l'enfance.

57. L'Indonésie s'est félicitée de l'harmonisation du cadre normatif avec les instruments internationaux, et de la création du Conseil national des droits de l'homme ainsi que de l'Autorité nationale de la presse.

58. L'Iraq s'est félicité de la nouvelle Constitution et du Plan national de développement 2016-2020.

59. L'Irlande a instamment demandé à la Côte d'Ivoire de veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme, récemment réformée, dispose des ressources et de l'indépendance nécessaires, conformément aux Principes de Paris.

60. L'Italie salue l'abolition de la peine de mort, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

61. Réagissant aux questions relatives aux mutilations génitales féminines, au viol et aux violences sexuelles, la Secrétaire d'État a indiqué que depuis 1998, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'une loi incriminant les mutilations génitales féminines, avec des peines très lourdes prévues à l'encontre des personnes pratiquant l'excision. Sur la base de cette loi, plusieurs exciseuses avaient été condamnées.

62. Le viol et les violences sexuelles constituaient également des infractions pénales. Afin de lutter contre ces graves violations des droits de l'homme, le Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice, mis en œuvre par le Gouvernement, avait permis une sensibilisation des femmes et des filles quant à la possibilité de dénoncer, à travers les cliniques juridiques, les agressions dont elles étaient victimes, pour permettre la poursuite et la condamnation des auteurs de tels crimes. Dans ce même objectif et pour aller plus loin, le projet de Code pénal adopté en Conseil des ministres le 10 avril 2019 a défini de manière explicite le viol, et érigé en infractions pénales spécifiques le viol conjugal et les violences domestiques.

63. Sur les questions relatives à la réconciliation nationale et à l'élection présidentielle de 2020, la Secrétaire d'État a précisé qu'en vue de garantir un processus électoral inclusif, transparent et apaisé, le Gouvernement poursuivait le dialogue politique avec les différentes parties prenantes. Il envisageait également la réforme de la Commission électorale indépendante. À cet effet, les discussions entamées depuis janvier 2019 à l'initiative du Gouvernement avec les partis et groupements politiques ainsi que les organisations de la société civile avaient permis la mise en place d'un comité.

64. S'agissant de la liberté d'expression, la Secrétaire d'État a relevé que l'article 19 de la Constitution ivoirienne consacrait la liberté d'expression et garantissait le droit à chacun d'exprimer et de diffuser librement ses idées. En outre, la loi de 2017 portant régime juridique de la presse consolidait le principe de la dépénalisation des délits de presse, affirmé par la loi de 2004, en excluant la garde à vue, la détention provisoire et les peines d'emprisonnement pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication. Il convenait toutefois de rappeler que ces libertés devaient s'exercer dans le cadre du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public.

65. Sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Secrétaire d'État a expliqué que celle-ci était garantie par la Constitution, qui proclamait explicitement l'indépendance de ce pouvoir, et par le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège qui, dans l'exercice de leurs fonctions, n'étaient soumis qu'à l'autorité de la loi. En vue de renforcer cette indépendance, le Conseil supérieur de la magistrature serait désormais présidé par un haut magistrat, et non plus par le Président de la République, comme c'était le cas par le passé.

66. Relativement aux droits des enfants, la Secrétaire d'État a tenu à rappeler que la Côte d'Ivoire était partie aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de ces droits. Pour ce qui concernait l'enregistrement des faits de l'état civil, notamment des naissances, plusieurs mesures avaient été prises par la Côte d'Ivoire en novembre 2018 pour assurer ce droit, à savoir la loi relative à l'état civil et la loi instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement de l'identité et de transcription des actes de naissance.

67. S'agissant de la lutte contre la traite des personnes, l'esclavage moderne et le travail forcé, la Secrétaire d'État a expliqué que le Gouvernement ivoirien avait fait voter en 2017 la loi sur la traite des personnes, qui incriminait le travail forcé, l'esclavage moderne et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que la loi sur le trafic illicite des migrants. Par ailleurs, le Comité national de lutte contre la traite des personnes avait été mis en place et était opérationnel.

68. Concernant les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi, la Secrétaire d'État a souligné que depuis 2001, la Côte d'Ivoire s'était dotée d'un tel mécanisme, soit le Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La création de ce Comité avait permis de centraliser les informations, de faciliter leur traitement, et de favoriser l'élaboration et la rédaction du présent rapport soumis à l'Examen périodique universel.

69. En ce qui concernait les mesures de détention provisoire et la séparation entre enfants et adultes dans les lieux de détention, s'agissant de la première question, la Secrétaire d'État a relevé qu'elle constituait une préoccupation prise en compte par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en conformité des établissements pénitentiaires avec les instruments internationaux précédemment évoqués. S'agissant de la seconde question, en Côte d'Ivoire, les règles de détention provisoire appliquées aux enfants étaient différentes de celles applicables aux adultes.

70. La Jordanie a félicité la Côte d'Ivoire pour l'adoption de sa nouvelle Constitution.

71. La Lettonie a encouragé la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour s'acquitter de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme.

72. Le Liban s'est félicité des efforts faits dans les domaines de la santé et de l'accès des personnes handicapées au marché du travail.

73. Le Lesotho s'est félicité des progrès accomplis dans les domaines de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme.

74. La Libye a salué les mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'homme, inclure des politiques relatives aux droits de l'homme dans la législation interne et mettre celle-ci en conformité avec les traités internationaux.

75. Madagascar s'est réjouie des efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour mettre en oeuvre les recommandations qu'elle avait acceptées lors de son dernier passage à l'EPU telles que l'adoption de différents textes législatifs visant à se conformer aux instruments juridiques internationaux.

76. Les Maldives ont salué les efforts visant à stabiliser le pays et stimuler la croissance économique, et ont noté les progrès accomplis concernant l'éducation et les soins de santé.

77. Le Mali s'est félicité de l'adoption par la Côte d'Ivoire de la stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale, il apprécie les efforts déployés en vue de faciliter l'accès à l'eau potable, d'augmenter le taux de scolarisation et d'améliorer les soins de santé en faveur de la mère et de

l'enfant, il salue la politique nationale de protection de l'enfance, ainsi que les initiatives en matière de lutte contre l'apatridie.

78. La Mauritanie salue la stratégie nationale de réconciliation et de cohésion sociale dans le cadre du Plan national de développement.

79. Maurice a noté la mise en place d'un Conseil national des droits de l'homme et a accueilli favorablement les programmes liés au droit à l'alimentation et à l'eau, ainsi que les programmes de lutte contre la pauvreté.

80. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité et a félicité la Côte d'Ivoire pour la collaboration entre les autorités et le système international des droits de l'homme.

81. Le Monténégro a partagé la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme en 2015 s'agissant de la torture et des mauvais traitements infligés par la police, les forces de défense et les forces de sécurité (CCPR/C/CIV/CO/1, par. 16).

82. Le Maroc salue l'intégration des droits de l'homme, des libertés publiques et du respect de la dignité humaine dans le cadre de la nouvelle Constitution de novembre 2016.

83. Le Mozambique a reconnu les efforts accomplis pour mettre en œuvre les recommandations issues du deuxième cycle d'Examen, et la volonté politique des autorités de promouvoir l'exercice des droits de l'homme par tous.

84. Le Myanmar s'est félicité des efforts déployés pour instaurer la paix et la démocratie, avec notamment l'adoption de la Constitution de 2016.

85. La Namibie a applaudi les mesures prises, en particulier le Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours du deuxième cycle d'Examen.

86. Les Pays-Bas se sont félicités des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des sexes. Toutefois, ils sont préoccupés par le harcèlement et l'intimidation dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

87. Le Nigéria a reconnu les efforts déployés pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la ratification des instruments internationaux.

88. Oman a félicité la Côte d'Ivoire pour son engagement effectif dans le troisième cycle d'Examen.

89. Le Pakistan a applaudi le renforcement du cadre national des droits de l'homme et la stratégie visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées.

90. Le Paraguay a salué l'abolition de la peine de mort dans la nouvelle Constitution et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que du Statut de Rome.

91. Le Pérou a félicité la Côte d'Ivoire pour ses efforts visant à respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme.

92. Les Philippines ont pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de plusieurs autres instruments internationaux et ont reconnu les efforts accomplis pour prévenir la traite des êtres humains et les pires formes de travail des enfants.

93. Le Portugal a salué les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

94. Le Qatar a félicité la Côte d'Ivoire pour son adhésion à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et pour les mesures qu'elle a prises pour renforcer l'état de droit, en particulier la nouvelle Constitution et le Plan national de développement 2016-2020.

95. La République de Corée a exprimé sa préoccupation face à la répression excessive de manifestations pacifiques et aux représailles à l'encontre de journalistes. Elle a noté que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces demeurent répandus, malgré la législation en vigueur.

96. La République de Moldova s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui renforçait la protection des droits de l'homme et confirmait l'abolition de la peine de mort.

97. La Fédération de Russie a salué l'adhésion de la Côte d'Ivoire à plusieurs conventions de l'OIT et l'intégration de ses obligations internationales dans son droit interne.

98. Le Rwanda a loué les progrès de la Côte d'Ivoire dans l'amélioration de la situation économique et sociale de ses citoyens et leur accès à la justice, ainsi que pour ses efforts visant à consolider le processus démocratique et promouvoir la réconciliation nationale.

99. L'Arabie saoudite a pris note des efforts déployés et des progrès réalisés par la Côte d'Ivoire, notamment ses nouvelles stratégies visant à assurer un emploi aux personnes handicapées.

100. Le Sénégal se félicite de la coopération des autorités ivoiriennes avec les organes des traités des Nations Unies, et de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui prévoit une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés civiles.

101. La Serbie a salué l'adoption d'instruments législatifs visant à renforcer le cadre démocratique et a félicité la Côte d'Ivoire pour son processus de réconciliation nationale et la création de deux commissions à cette fin.

102. Les Seychelles ont constaté les mesures importantes prises pour la concrétisation de l'exercice du droit à la santé et le cadre législatif de lutte contre la traite des personnes.

103. La Sierra Leone a salué l'adoption d'un certain nombre de lois visant à renforcer le cadre normatif national, les efforts déployés en vue de réformer les systèmes judiciaire et pénitentiaire, et la mise en place du Plan national de développement 2016-2020.

104. La Slovénie était préoccupée par la détention provisoire d'enfants et a noté que la séparation des mineurs et des adultes dans les centres de détention n'était pas respectée dans la pratique.

105. L'Afrique du Sud s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, du Plan de développement national et du Plan d'action national pour la mise en oeuvre des recommandations du précédent cycle d'Examen.

106. L'Espagne a félicité la Côte d'Ivoire pour les mesures qu'elle a prises, comme le Plan d'action de planification familiale, et les efforts qu'elle a déployés pour lutter contre la traite des êtres humains.

107. Réagissant aux dernières questions posées, notamment celle concernant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, la Secrétaire d'État a indiqué que la position de la Côte d'Ivoire restait inchangée depuis son deuxième passage à l'Examen périodique universel. Par conséquent, aucune mesure n'avait été prise ou envisagée pour favoriser une quelconque tendance visant l'acceptation par le public des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en Côte d'Ivoire. Néanmoins, elle a précisé que la législation ivoirienne n'incriminait pas l'orientation sexuelle des personnes vivant en Côte d'Ivoire.

108. L'État de Palestine se félicite des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation et de la garantie du droit à la santé avec, notamment, la construction de 300 nouveaux centres de santé.

109. Le Soudan a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, la réforme législative et judiciaire, ainsi que la création de la Cour suprême et de la Cour de cassation.

110. La Suisse a salué les initiatives prises en matière d'apatridie ainsi que la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, et appelle le pays à prendre les mesures nécessaires pour garantir un processus électoral libre et transparent.

111. Le Timor-Leste a félicité le pays pour son adhésion au Statut de Rome et l'a engagé à coopérer avec la Cour pénale internationale et à diffuser la nouvelle Constitution.

112. Le Togo a salué l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires, notamment la loi régissant le Conseil national des droits de l'homme.

113. La Tunisie a loué les efforts déployés pour mettre en place des institutions nationales des droits de l'homme, ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et promouvoir la Constitution, le cadre législatif et la démocratie.

114. La Turquie a salué les efforts visant à rendre la Commission électorale indépendante plus transparente et plus inclusive, et l'importance accordée aux droits des femmes et des enfants.

115. L'Ouganda a applaudi aux efforts visant à atténuer la pauvreté et à renforcer la cohésion sociale. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à lever tous les obstacles à la participation des femmes à la vie publique, notamment en modifiant certaines dispositions légales.

116. L'Ukraine a salué les mesures prises pour mettre la législation nationale des droits de l'homme en conformité avec la Constitution de 2016. Elle a exhorté la Côte d'Ivoire à se concentrer sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et à mettre fin à la stigmatisation des victimes de violences basées sur le genre.

117. Le Royaume-Uni s'est félicité des mesures prises pour lutter contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et a encouragé la Côte d'Ivoire à éliminer toutes les formes de travail des enfants. Il a appelé à la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques en 2020.

118. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour mettre en vigueur la réforme pénale. Ils ont souligné qu'il importait d'accroître la protection de la société civile et des journalistes et de faire cesser leur crainte des représailles, afin d'encourager la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques.

119. L'Uruguay a félicité la Côte d'Ivoire d'avoir aboli la peine de mort et ratifié le Statut de Rome, et a exprimé l'espoir que le pays continuerait dans cette voie.

120. L'Ouzbékistan a applaudi la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution et d'un certain nombre de lois visant à renforcer les droits fondamentaux.

121. Le Venezuela (République bolivarienne du) a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour créer le Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'aider les groupes vulnérables par le truchement de réseaux d'assistance sociale, et pour offrir un enseignement de qualité.

122. Le Yémen a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, y compris les discussions en cours sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

123. La Zambie a salué l'élaboration du Plan national pour la mise en œuvre des recommandations du précédent cycle d'Examen.

124. Le Zimbabwe s'est réjoui de l'adoption du Plan national de développement et des mesures visant à protéger les droits des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées et celles atteintes d'albinisme.

125. L'Algérie s'est félicitée des efforts faits pour modifier la Constitution et adopter une loi visant à consolider le cadre juridique et institutionnel, compte tenu des recommandations acceptées lors du précédent cycle d'Examen.

126. L'Angola a pris acte des mesures prises pour harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour créer le Conseil national des droits de l'homme.

127. L'Argentine a accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et la création du Conseil national des droits de l'homme.

128. L'Arménie a applaudi l'engagement en faveur de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les mesures visant à promouvoir les droits des femmes dans le cadre de la politique nationale d'égalité des sexes.

129. L'Australie a félicité la Commission dialogue, vérité et réconciliation pour la présentation de son rapport. Toutefois, plusieurs défis subsistaient, notamment la nécessité de mettre fin à l'impunité et de faire cesser la pratique des mutilations génitales féminines.

130. L'Azerbaïdjan a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

131. Le Bangladesh a applaudi l'adoption de la nouvelle Constitution, le développement d'infrastructures dans les domaines de l'éducation et des soins de santé et les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le sexe.

132. La Belgique s'est félicitée des initiatives du législateur pour transformer la Commission nationale des droits de l'homme, mais demeurerait préoccupée par les allégations de tortures et de violences sexuelles.

133. Le Bénin a pris acte de la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, de 2006, et l'adoption des réformes institutionnelles et législatives, y compris le Plan national de développement.

134. Le Bhoutan a salué les mesures prises pour renforcer la capacité institutionnelle, promouvoir les droits des groupes vulnérables et ratifier le Statut de Rome et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

135. La Bolivie (État plurinational de) s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution et de l'abolition de la peine de mort.

136. Le Botswana s'est réjoui des progrès accomplis et a noté les défis qui subsistaient, notamment la longue durée des détentions préventives et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines.

137. Le Brésil s'est félicité des efforts déployés pour renforcer la réconciliation nationale. Il a encouragé la Côte d'Ivoire à prendre des mesures complémentaires pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats et pour améliorer l'accès des femmes à la justice.

138. La République démocratique du Congo a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme.

139. En conclusion, la Secrétaire d'État a remercié l'ensemble des États pour l'intérêt qu'ils manifestaient envers la Côte d'Ivoire et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, au travers de leurs commentaires, questions et recommandations. À cet égard, elle a tenu à confirmer que le Gouvernement ivoirien poursuivrait ses efforts en vue de la mise en œuvre

effective et complète des recommandations qu'il accepterait. Aussi a-t-elle invité l'ensemble des États Membres du système des Nations Unies, ainsi que les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux, à s'investir pleinement pour accompagner le pays dans la mise en œuvre des recommandations acceptées.

## **II. Conclusions et/ou recommandations**

**140. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Côte d'Ivoire et recueillent son adhésion :**

**140.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Brésil) (Danemark) (Allemagne) (Monténégro) (Togo) (Sénégal) (Chili) ;**

**140.2 Parachever la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (République démocratique du Congo) ;**

**140.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme cela avait précédemment été recommandé, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie);**

**140.4 Faire avancer la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;**

**140.5 Renforcer la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, en particulier avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Équateur) ;**

**140.6 Poursuivre le processus de ratification des instruments internationaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (El Salvador) ;**

**140.7 Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burkina Faso) ;**

**140.8 Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;**

**140.9 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Togo) (Paraguay) ;**

**140.10 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;**

**140.11 Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Burundi) ;**

**140.12 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;**

**140.13 Présenter son rapport initial au Comité contre la torture, dans les plus brefs délais (Maurice) ;**

**140.14 Mettre en œuvre le processus permettant de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et établir un mécanisme national de prévention conformément à ses dispositions (Maurice) ;**

**140.15 Accélérer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mozambique) ;**

**140.16 Achever le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, conformément à la nouvelle Constitution (Namibie) ;**

**140.17 Continuer à mobiliser des ressources et solliciter l'appui international nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Nigéria) ;**

**140.18 Mettre en place un mécanisme interinstitutionnel national permanent pour la présentation des rapports et le suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme (Paraguay) ;**

**140.19 Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;**

**140.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;**

**140.21 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal) ;**

**140.22 Adopter des mesures concrètes pour faire appliquer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et poursuivre la mise en oeuvre de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Tchad) ;**

**140.23 Accélérer le processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone) ;**

**140.24 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Sierra Leone) ;**

**140.25 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) ;**

**140.26 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo) ;**

**140.27 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie) ;**

**140.28 Adopter des mesures visant à appliquer efficacement les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (Ouganda) ;**

**140.29 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;**

**140.30 Appliquer pleinement les recommandations du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants pour mettre fin au travail et à la traite des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

**140.31 Accélérer le processus en cours pour harmoniser la législation nationale sur la base des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Zimbabwe) ;**

**140.32 Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;**

**140.33 Poursuivre les mesures et actions visant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Bénin) ;**

**140.34 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (État plurinational de Bolivie) ;**

**140.35 Prendre des mesures appropriées pour doter le Conseil national des droits de l'homme de ressources financières suffisantes et garantir sa pleine indépendance (Bulgarie) ;**

**140.36 Adopter une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'enfant et des jeunes (Bulgarie) ;**

**140.37 Réformer la Commission électorale indépendante et garantir le caractère libre, ouvert et transparent des futures élections, conformément aux décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Croatie) ;**

**140.38 Poursuivre les efforts pour mettre en place le Plan national de développement dans ses cinq domaines afin d'améliorer la situation des droits de l'homme (Égypte) ;**

**140.39 Veiller à ce que les cadres institutionnels existants soient renforcés par la prise en compte des changements climatiques dans la planification et la budgétisation à l'échelle nationale, régionale et locale (Fidji) ;**

**140.40 Faire de la lutte contre la corruption, qui porte atteinte aux droits fondamentaux et à l'état de droit, une cause nationale (France) ;**

**140.41 Adopter des mesures visant à allouer des ressources financières suffisantes au Conseil national des droits de l'homme et à garantir sa pleine indépendance (Ghana) ;**

**140.42 Poursuivre les efforts visant à permettre au Conseil national des droits de l'homme de s'acquitter pleinement de ses fonctions, par le renforcement des capacités et la collaboration avec les commissions nationales des droits de l'homme des autres régions (Indonésie) ;**

**140.43 Accélérer la mise en œuvre de la loi portant création du Conseil national des droits de l'homme, pour qu'il mène ses travaux conformément aux Principes de Paris (Iraq) ;**

**140.44 Inclure les principes de la formation aux droits de l'homme dans les règlements relatifs à l'octroi de licences aux sociétés étrangères (Iraq) ;**

**140.45 Garantir la pleine mise en œuvre de la législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Italie) ;**

**140.46 Assurer la formation de tous les acteurs à la promotion et la protection des droits de l'homme (Jordanie) ;**

**140.47 Allouer les ressources nécessaires au programme national de renforcement et de promotion des droits de l'homme (Jordanie) ;**

**140.48 Élargir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'examiner les cas de violations des droits de l'homme, garantir son indépendance et lui accorder des ressources et une autonomie financière suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux Principes de Paris (Lesotho) ;**

**140.49 Accorder une plus grande importance à la mise en œuvre du Plan national de développement (Libye) ;**

**140.50 Établir un plan de mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme, aligné sur les objectifs de développement durable et intégrant toutes les recommandations acceptées (Cabo Verde) ;**

**140.51 Utiliser le troisième cycle de l'Examen périodique universel pour générer des données pouvant appuyer la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des droits de l'homme (Cabo Verde) ;**

**140.52 Veiller à la pleine coopération du Conseil national des droits de l'homme et le doter des ressources nécessaires (Namibie) ;**

**140.53 Accélérer l'application du cadre législatif régissant la propriété foncière, pour assurer une répartition juste, équitable et prévisible des terres, y compris pour les femmes (Canada) ;**

**140.54 Adopter des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la protection des victimes et des témoins dans les procédures judiciaires relatives au conflit (Paraguay) ;**

**140.55 Veiller au bon fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (République de Moldova) ;**

**140.56 Rendre opérationnelle le Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en le dotant, conformément aux Principes de Paris, de ressources financières suffisantes (Sénégal) ;**

**140.57 Continuer de consolider les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme (Afrique du Sud) ;**

**140.58 Dispenser des formations aux parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme (Soudan) ;**

**140.59 Mener à son terme le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Ukraine) ;**

**140.60 Continuer de mettre en œuvre le Plan national de développement 2016-2020, s'efforcer d'éliminer la pauvreté et de parvenir à un développement économique et social durable afin de jeter des bases solides pour que la population puisse jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;**

**140.61 Poursuivre la mise en œuvre concrète du Plan national de développement 2016-2020 (Ouzbékistan) ;**

**140.62 Pérenniser le succès des activités du Conseil national des droits de l'homme, créé en 2018 conformément aux Principes de Paris (Ouzbékistan) ;**

**140.63 Former les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux des droits de l'homme aux cadres institutionnels et normatifs de ce domaine (Yémen) ;**

**140.64 Envisager d'inclure des mesures visant à assurer une meilleure efficacité et une responsabilité accrue du service public dans la stratégie nationale de développement (Azerbaïdjan) ;**

**140.65 Accepter que la communauté internationale apporte une assistance technique au Programme national d'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme (Bhoutan) ;**

**140.66 Assurer une plus large diffusion de la nouvelle Constitution au sein des institutions nationales et auprès du public en général, en vue de sa mise en oeuvre effective (Botswana) ;**

**140.67 Examiner l'ensemble des dispositions juridiques qui entravent l'égalité de participation et la progression des femmes dans les affaires publiques et politiques, prendre les mesures appropriées pour garantir une meilleure participation des femmes aux affaires publiques et encourager les femmes à se présenter aux élections à des postes politiques (Bulgarie) ;**

**140.68 Renforcer les mesures juridiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (Honduras) ;**

**140.69 Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination et de violation des droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique (Portugal) ;**

**140.70 Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille ainsi que d'autres textes pour garantir l'égalité entre hommes et femmes (Fédération de Russie);**

**140.71 Accélérer l'adoption des modifications du Code des personnes et de la famille et de toutes les lois pertinentes afin de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les violences sexuelles et fondées sur le genre, et de dépénaliser l'adultère (Slovénie) ;**

**140.72 Prendre des mesures pour protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de discrimination, tant en droit que dans la pratique (Bangladesh) ;**

**140.73 Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et de torture commises par la police ou les forces de défense et de sécurité, traduire en justice les auteurs de ces actes et indemniser les victimes (Tchéquie) ;**

**140.74 Enquêter sur tous les cas de traite de personnes et de travail des enfants, et renforcer les campagnes de sensibilisation de la population et des familles sur ces sujets (Honduras) ;**

**140.75 Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse pour assurer l'exercice du droit à la liberté d'expression sans crainte de représailles, d'arrestation ou de détention (Maldives) ;**

**140.76 Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la traite des personnes, particulièrement celle des enfants (Mali) ;**

**140.77 Renforcer les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les violences dans la famille (Mauritanie) ;**

**140.78 Mettre en œuvre les lois relatives à l'interdiction de la torture et créer un mécanisme indépendant de prévention (Mexique) ;**

**140.79 Poursuivre les efforts en vue de la transition démocratique, la paix et la stabilité dans le pays (Myanmar) ;**

**140.80 Intensifier les efforts visant à sensibiliser davantage le public et à former des acteurs responsables dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Philippines) ;**

**140.81 Élaborer un manuel sur les procédures opérationnelles normalisées concernant la traite des personnes afin que soit adoptée une approche harmonisée et multidimensionnelle aux stades de l'identification, de l'enquête et des poursuites, tout en assurant la protection et la réadaptation des victimes (Seychelles) ;**

**140.82 Adopter les mesures législatives et politiques nécessaires pour lutter contre la violence familiale et sexuelle, en assurant la protection juridique et psychosociale aux victimes (Chili) ;**

**140.83 Adopter les mesures nécessaires pour ériger la torture en infraction spécifique, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture (Uruguay) ;**

**140.84 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Arménie) ;**

**140.85 Allouer davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle, y compris celle imputable au personnel des forces armées, et poursuivre les auteurs de tels actes (Australie) ;**

**140.86 S'efforcer de prévenir l'emploi excessif de la force, les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention (Botswana) ;**

**140.87 Garantir le droit à un procès équitable, quelle que soit l'appartenance politique, idéologique, religieuse ou identitaire de l'auteur présumé, en renforçant l'indépendance des institutions judiciaires (Croatie) ;**

**140.88 Envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire (Brésil) ;**

**140.89 Adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire et l'impartialité de ses décisions, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre, ainsi que la lutte contre la corruption (Équateur) ;**

**140.90 Poursuivre l'ouverture des bureaux locaux de l'assistance judiciaire au sein de toutes les juridictions d'instance (Burkina Faso) ;**

**140.91 Veiller à l'applicabilité de l'ensemble des mesures prises en faveur du renforcement du droit des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire (Gabon) ;**

**140.92 Réduire la surpopulation dans les prisons et faire en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà des délais prescrits (Allemagne) ;**

**140.93 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions dans les lieux de détention en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et accélérer les procès (Saint-Siège) ;**

**140.94 Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police, de sécurité et de défense fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et traduits en justice (Madagascar) ;**

**140.95 Mettre en œuvre une législation garantissant l'indépendance dans l'administration de la justice et consolidant les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement devant les tribunaux, ainsi que dans la lutte contre l'impunité (Mexique) ;**

**140.96 Mettre en œuvre des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel des institutions compétentes dans les domaines de la sécurité et de la justice dans le pays (Mexique) ;**

**140.97 Poursuivre les efforts déployés en matière de réforme du système judiciaire et pénitentiaire (Maroc) ;**

**140.98 Renforcer les mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Pérou) ;**

**140.99 Renforcer les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme en dispensant régulièrement une formation aux responsables de l'application des lois et aux autorités compétentes dans les institutions judiciaires (Portugal) ;**

**140.100 Prendre des mesures pour améliorer la situation dans les prisons et réduire la surpopulation carcérale (Espagne) ;**

**140.101 Élaborer un plan d'action national pour mettre en oeuvre des peines de substitution à l'incarcération (Suisse) ;**

**140.102 Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par la police ou les forces de défense et de sécurité donnent lieu à une enquête (Timor-Leste) ;**

**140.103 Procéder à une vaste réforme du système judiciaire et garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire (Ukraine) ;**

**140.104 Améliorer les conditions carcérales (Ukraine) ;**

**140.105 Enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris celles relatives à la période de 2010-2011, et faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;**

**140.106 Améliorer les conditions de vie dans les prisons en s'attaquant au problème de la surpopulation carcérale (Zambie) ;**

**140.107 Enquêter de manière approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements imputables à la police ou aux forces de défense et de sécurité, et poursuivre les auteurs (Zambie) ;**

**140.108 Renforcer les campagnes de sensibilisation au sein des forces de sécurité (y compris le personnel des centres de détention) dans le contexte de la lutte contre la torture (Belgique) ;**

**140.109 Prendre des mesures et fournir les moyens nécessaires pour faciliter l'accès des victimes de violences sexuelles à la justice et améliorer l'aide juridique et judiciaire à ces victimes (Belgique) ;**

**140.110 Garantir la liberté d'expression et de réunion, poursuivre et condamner les auteurs de harcèlement et de menaces à l'encontre des journalistes et des blogueurs indépendants, et prendre des mesures efficaces pour faire appliquer la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (Tchéquie) ;**

**140.111 Prendre des mesures pour garantir que les prochaines élections soient crédibles et transparentes (France) ;**

**140.112 Faire en sorte que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres acteurs de la société civile soient en mesure d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou de harcèlement, en particulier dans le contexte des prochaines élections présidentielles en 2020 (Irlande) ;**

**140.113 Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le prochain processus électoral soit transparent et inclusif (Italie) ;**

**140.114 Garantir la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants et des opposants politiques, en mettant en place un mécanisme indépendant visant à assurer la mise en œuvre du décret d'application de la loi pour la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, de 2017 (Canada) ;**

**140.115 Harmoniser toutes les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui, actuellement, limitent le droit à la liberté d'expression, avec le droit international et régional des droits de l'homme, conformément à l'objectif de développement durable 16 (Pays-Bas) ;**

**140.116 Faire en sorte que toute restriction aux activités de la presse et des médias soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (République de Corée) ;**

**140.117 Garantir l'exercice effectif de la liberté de réunion consacrée par la Constitution (République de Corée) ;**

**140.118 Prendre les mesures nécessaires pour que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des femmes, soient protégés contre les menaces et les actes d'intimidation et puissent exercer librement leurs activités et pour traduire en justice les auteurs d'actes de harcèlement, de menaces et d'intimidation contre ces personnes (République de Moldova) ;**

140.119 Améliorer la liberté de la presse, même si l'Assemblée nationale a adopté en décembre 2017 une loi relative à la presse qui, en principe, interdit la détention ou l'emprisonnement des journalistes (Sierra Leone);

140.120 Mener des enquêtes indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles qui ont découlé des violences postélectorales de 2010-2011, et garantir que les responsables seront traduits en justice (Espagne) ;

140.121 Inviter des missions internationales d'observation électorale à long terme (Suisse);

140.122 Promulguer la loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme (Timor-Leste) ;

140.123 Protéger le droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 de la Constitution, de sorte que tous les individus, y compris les journalistes, puissent s'exprimer ouvertement, sans crainte de représailles ou d'arrestation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.124 Renforcer la qualité des institutions pour une bonne gouvernance (Yémen) ;

140.125 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un environnement sûr propice à la liberté d'expression de ceux qui protègent et promeuvent les droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, notamment des mesures visant à enquêter sur tous les actes de violence à leur égard et à poursuivre les auteurs de ces actes (Argentine) ;

140.126 Fixer le même âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales (Zambie) ;

140.127 Poursuivre les efforts en vue de lutter contre le chômage, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes vivant dans les zones rurales (Pakistan) ;

140.128 Renforcer les mesures visant à protéger les personnes vulnérables et à faire en sorte qu'elles aient pleinement accès aux ressources naturelles (El Salvador) ;

140.129 Renforcer les efforts de mobilisation des ressources pour la réduction de la pauvreté (Éthiopie) ;

140.130 Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître les facteurs socioculturels qui ont des incidences sur la promotion ou la protection des droits des groupes sociaux vulnérables (Éthiopie) ;

140.131 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et améliorer le sort des groupes sociaux vulnérables (Nigéria) ;

**140.132 Intensifier la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la pauvreté qui favorisent l'émancipation économique des groupes vulnérables, en particulier les femmes (Philippines) ;**

**140.133 Mobiliser des fonds pour la réduction de la pauvreté (Soudan) ;**

**140.134 Veiller à ce que tous les citoyens puissent partager les fruits du progrès économique d'une manière participative et non sélective (Bangladesh);**

**140.135 Poursuivre les activités visant à élargir l'accès à divers services médicaux gratuits, notamment pour les enfants de plus de 5 ans, en tirant parti de l'amélioration de l'infrastructure sanitaire dans le pays (Cuba) ;**

**140.136 Consolider le système de soins de santé gratuits ciblés et partager les bonnes pratiques en la matière (République populaire démocratique de Corée);**

**140.137 Améliorer l'accès aux soins des populations les plus vulnérables et promouvoir le droit à la santé (France) ;**

**140.138 Renforcer les infrastructures de soins de santé, pour tendre à une couverture sanitaire universelle (Saint-Siège) ;**

**140.139 Faciliter l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, à la formation des sages-femmes et aux soins de santé pour les femmes des milieux ruraux et urbains (Saint-Siège) ;**

**140.140 Mettre en place des politiques de soutien à la santé, en particulier des programmes destinés aux femmes et aux enfants en bas âge, afin de réduire les taux de mortalité dans ces deux groupes (Oman) ;**

**140.141 Poursuivre les efforts d'amélioration de l'accès aux soins de santé en veillant à ce que tous les établissements de santé soient accessibles sans réserve aux personnes vulnérables, notamment aux habitants des zones rurales et aux personnes handicapées (Seychelles) ;**

**140.142 Poursuivre les efforts relatifs au droit à la santé, et garantir l'accessibilité de tous, y compris les femmes et les filles, à l'ensemble des services de santé (État de Palestine) ;**

**140.143 Augmenter de façon conséquente les ressources financières dans le domaine de la santé (Congo) ;**

**140.144 Renforcer encore les efforts visant à assurer une éducation de qualité pour tous les enfants (République populaire démocratique de Corée) ;**

**140.145 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'éducation des filles et poursuivre les efforts pour lutter contre les principales raisons de l'abandon scolaire (Djibouti) ;**

**140.146 Renforcer le droit à l'éducation des personnes handicapées en veillant à leur intégration dans le système scolaire traditionnel, ainsi qu'à leur participation active à la vie de la collectivité, et allouer des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;**

**140.147 Assurer l'accès à un enseignement de qualité gratuit pour les garçons comme pour les filles (Saint-Siège) ;**

**140.148 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive et équitable pour tous (Honduras) ;**

**140.149 Continuer d'investir dans l'éducation pour garantir des possibilités pour tous dans ce domaine (Liban) ;**

**140.150 Poursuivre les efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier la scolarisation des filles (Myanmar) ;**

**140.151 Poursuivre les efforts visant à fournir un enseignement de qualité pour tous (Oman) ;**

**140.152 Veiller à ce que tous les enfants aient accès à un enseignement de qualité, y compris les enfants handicapés (Qatar) ;**

**140.153 Poursuivre les efforts visant à combattre l'abandon scolaire et à améliorer la qualité de l'enseignement (Tunisie) ;**

**140.154 Intensifier les efforts pour garantir l'égalité d'accès à un enseignement de qualité inclusif et équitable pour tous (Algérie) ;**

**140.155 Renforcer l'arsenal répressif et éducatif pour lutter contre les violences faites aux femmes, particulièrement les mutilations génitales féminines (France) ;**

**140.156 Poursuivre les efforts afin de promouvoir les droits des femmes et en particulier lutter contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés ou précoces (Géorgie) ;**

**140.157 Continuer de prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles, en renforçant et en appliquant une législation contre la violence familiale et en offrant des services de conseil et des lieux sûrs aux victimes (Allemagne) ;**

**140.158 Proscrire la violence familiale et sanctionner pénalement le viol conjugal (Islande) ;**

**140.159 Veiller à ce que les peines pour les mutilations génitales féminines soient pleinement appliquées (Islande) ;**

**140.160 Prendre des mesures pour ériger la violence familiale en infraction pénale et abroger toutes les lois discriminatoires qui font obstacle à la promotion des femmes dans les affaires publiques et politiques (Inde) ;**

**140.161 Améliorer l'égalité femmes-hommes au moyen de campagnes de sensibilisation du public afin de renforcer la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux (Indonésie) ;**

**140.162 Intensifier les efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique (Iraq) ;**

**140.163 Renforcer les efforts pour prévenir et combattre toutes les pratiques néfastes à l'encontre des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages forcés des enfants (Italie) ;**

**140.164 Poursuivre la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, et veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation (Italie) ;**

**140.165 Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les filles puissent être correctement éduquées et notamment qu'elles puissent retourner à l'école si elles ont été contraintes d'abandonner leurs études, et étudier de plus près les raisons de l'abandon scolaire (Liban);**

**140.166 Développer les mesures visant à éradiquer les mutilations génitales féminines, en particulier dans le nord et l'ouest du pays (Lesotho) ;**

**140.167 Poursuivre les efforts pour promouvoir l'accès des filles à l'éducation, leur maintien et leur retour à l'école si elles l'ont abandonnée, et combattre les principales raisons de leur décrochage (Maldives) ;**

**140.168 Encourager la participation politique des femmes afin qu'elles soient mieux représentées au Parlement (Myanmar) ;**

**140.169 Prendre des mesures supplémentaires visant à éliminer les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, qui violent les droits des femmes et des filles (Namibie) ;**

**140.170 Adopter et mettre en œuvre de nouvelles lois visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, y compris leur participation politique (Canada) ;**

**140.171 Continuer de promouvoir l'émancipation des femmes (Oman) ;**

**140.172 Poursuivre les efforts pour atteindre la parité femmes-hommes et l'émancipation des femmes (Pakistan) ;**

**140.173 S'efforcer d'accroître le nombre de femmes aux rôles et aux postes de décision (Pakistan) ;**

**140.174 Ériger expressément la violence familiale et le viol conjugal en infractions pénales (Paraguay) ;**

**140.175 Continuer de promouvoir l'accès des filles à l'éducation et poursuivre les efforts visant à assurer leur retour et leur maintien à l'école en cas d'abandon de la scolarité (Pérou) ;**

**140.176 Redoubler d'efforts pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile (Philippines) ;**

**140.177 Poursuivre les campagnes de sensibilisation du public en vue de modifier les comportements socioculturels qui freinent la promotion des droits des femmes et des filles (République de Corée) ;**

**140.178 Poursuivre les travaux relatifs à la mise en œuvre du programme national et de la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Fédération de Russie) ;**

**140.179 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment par l'application des lois pertinentes, afin de combler les lacunes de la législation nationale tendant à saper la protection des droits des femmes, et de s'attaquer aux stéréotypes discriminatoires qui nuisent aux femmes (Rwanda) ;**

**140.180 Poursuivre les mesures garantissant aux femmes et aux adolescentes l'accès, dans tout le pays, aux services de santé procréative, et organiser des programmes d'éducation et de sensibilisation sur l'importance de la contraception et le droit à la santé sexuelle et procréative (Serbie) ;**

**140.181 Accélérer la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (Afrique du Sud) ;**

**140.182 Renforcer l'action visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés (Espagne) ;**

**140.183 Continuer de combattre la violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;**

**140.184 Redoubler d'efforts pour éradiquer les phénomènes tels que les crimes rituels et les mutilations génitales féminines (Turquie) ;**

140.185 Protéger davantage les droits des femmes et des enfants, et continuer de développer l'éducation et la santé publique (Chine) ;

140.186 Continuer de renforcer les programmes sociaux en faveur des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;

140.187 Consolider les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes (Zimbabwe) ;

140.188 Assurer l'intégration effective des femmes dans tous les secteurs de la vie publique (Congo) ;

140.189 Redoubler d'efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines (Congo) ;

140.190 Continuer d'assumer les engagements en faveur de l'émancipation des femmes et de l'égalité des chances (Arménie) ;

140.191 Faire appliquer la loi no 98-757 du 23 décembre 1998 relative à la répression de certaines formes de violence à l'égard des femmes et mieux faire connaître les effets néfastes des mutilations génitales féminines, ainsi que les peines qu'encourent les auteurs de mutilations génitales féminines (Australie) ;

140.192 Poursuivre les mesures visant à promouvoir l'émancipation des femmes comme l'un des objectifs du projet « Autonomisation des femmes et dividende démographique au Sahel » (Azerbaïdjan) ;

140.193 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier l'accès des filles à l'école (Bhoutan) ;

140.194 Poursuivre le programme de renforcement de l'inclusion et de la cohésion sociale en vue de garantir la sécurité d'occupation des terres dans une perspective de prise en compte des questions de genre (État plurinational de Bolivie) ;

140.195 Continuer de prendre des mesures efficaces pour mettre fin au travail des enfants, par exemple dans l'agriculture et le secteur minier (Allemagne) ;

140.196 Continuer d'améliorer le système d'enregistrement des enfants à la naissance et de garantir les droits des enfants, en particulier dans les situations de conflit (Saint-Siège) ;

140.197 Intensifier la lutte contre le travail des enfants (Islande) ;

140.198 Intégrer les droits de l'enfant dans toutes les politiques concernant le secteur des entreprises, conformément à l'observation générale no 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant (Islande) ;

**140.199 Poursuivre les efforts visant à soutenir les politiques nationales pour la protection des enfants et des adolescents (Libye) ;**

**140.200 Mettre en œuvre la stratégie nationale nécessaire pour soutenir les victimes de violences sexistes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle (Myanmar) ;**

**140.201 Veiller à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de la politique nationale de protection de l'enfance (Philippines) ;**

**140.202 Continuer d'appuyer le rôle important de la société civile et de coopérer avec elle pour améliorer la situation des mineurs délinquants (Serbie) ;**

**140.203 Garantir que le cadre juridique et institutionnel permette que les enfants en conflit avec la loi soient traités d'une manière conforme aux normes internationales (Afrique du Sud) ;**

**140.204 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les enfants nés dans le pays soient dûment enregistrés, et régulariser la situation des mineurs apatrides (Espagne) ;**

**140.205 Poursuivre l'action en faveur de la protection des enfants (Tunisie) ;**

**140.206 Renforcer la mise en œuvre de mesures et de politiques de protection des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs (Angola) ;**

**140.207 Renforcer les mesures visant à faciliter l'enregistrement d'un nombre plus élevé de personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les enfants (Angola) ;**

**140.208 Continuer d'élargir le cadre réglementaire et veiller à sa mise en œuvre effective en vue d'une pleine intégration sociale des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne le droit à un travail décent dans les secteurs public et privé (Cuba) ;**

**140.209 Poursuivre les efforts visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées (Égypte) ;**

**140.210 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits de l'homme et à encourager l'emploi des personnes handicapées (Maroc) ;**

**140.211 Veiller à ce que les personnes handicapées soient intégrées dans le système éducatif ordinaire, tout en leur assurant les services particuliers dont elles pourraient avoir besoin (Arabie saoudite) ;**

**140.212 Poursuivre les initiatives relatives à l'apatridie aux niveaux continental et sous-régional en adoptant et mettant en œuvre le Plan d'action national contre l'apatridie, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration d'Abidjan et à l'objectif de développement durable 16.9 (Suisse) ;**

140.213 Intensifier les efforts visant à prévenir les cas d'apatridie, notamment en facilitant l'enregistrement des naissances et en mettant en œuvre la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Ouganda).

**141. Les recommandations ci-après seront examinées par la Côte d'Ivoire, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme (9-27 septembre 2019) :**

141.1 Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Danemark) ;

141.2 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (Uruguay) ;

141.3 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (Géorgie) (Lettonie) (Qatar) ;

141.4 Poursuivre les efforts en cours pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

141.5 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

141.6 Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

141.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Madagascar) (Azerbaïdjan) (Rwanda) (Sénégal) (Paraguay) ;

141.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) ;

141.9 Coopérer pleinement avec les enquêtes de la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires visant à traduire devant la justice tous les auteurs d'infractions commises pendant les conflits passés (Monténégro) ;

141.10 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mozambique) ;

- 141.11 Adopter un processus ouvert, fondé sur le mérite, pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 141.12 Envisager de publier le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (Pérou) ;**
- 141.13 Faire en sorte que le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation soit mis à la disposition du public et élaborer une politique de réparation claire (Australie);**
- 141.14 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les communautés marginalisées puissent participer efficacement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe à l'échelon local, national et international (Fidji);**
- 141.15 Éliminer les frais liés à la scolarité afin de fournir des services éducatifs gratuits (Arabie saoudite) ;**
- 141.16 Favoriser l'accès à une éducation continue, gratuite et de qualité sur l'ensemble du territoire national (France) ;**
- 141.17 Assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous et garantir une scolarité publique gratuite de douze années au moins (Inde) ;**
- 141.18 Continuer d'assurer un enseignement de qualité inclusif et équitable, en s'employant en particulier à garantir une scolarité publique gratuite pendant douze ans, à tous les enfants (État de Palestine) ;**
- 141.19 Assurer une scolarité gratuite pendant douze années au moins (Ukraine) ;**
- 141.20 Garantir la gratuité de l'enseignement public pendant douze ans au moins, conformément aux engagements pris pour atteindre l'objectif de développement durable 4 (Algérie).**
- 142. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Côte d'Ivoire, qui en a pris note :**
- 142.1 Mieux protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en élargissant la portée des lois antidiscrimination en y intégrant l'orientation sexuelle et l'identité de genre et en abrogeant les dispositions faisant de l'homosexualité une circonstance aggravante, comme dans l'article 360 du Code pénal (Allemagne) ;**
- 142.2 Prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes atteintes d'albinisme ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre toutes les formes de discrimination, d'intimidation et de violence (Tchéquie) ;**

**142.3 Promulguer une législation protégeant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, y compris en élargissant la portée des lois antidiscrimination, entre autres en ce qui concerne les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**

**142.4 Mener des campagnes de sensibilisation pour aider à faire évoluer les attitudes traditionnelles (République de Moldova) ;**

**142.5 Veiller à ce que les agents des forces de l'ordre respectent les lois protégeant les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Islande) ;**

**142.6 Modifier toute législation établissant des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment l'article 360 du Code pénal, et prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes contre les actes de violence, de discrimination et de harcèlement (Irlande) ;**

**142.7 Modifier, conformément aux objectifs de développement durable 5 et 10, l'article 360 du Code pénal et les autres dispositions de cette loi qui établissent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Pays-Bas) ;**

**142.8 Abroger les dispositions de la législation pénale qui constituent une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier celles de l'article 360 du Code pénal (Chili) ;**

**142.9 Enquêter sur les allégations de violence et les niveaux de discrimination graves à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (États-Unis d'Amérique) ;**

**142.10 Prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal, et autres dispositions législatives discriminatoires en matière d'orientation et d'identité sexuelles (Argentine) ;**

**142.11 Redoubler d'efforts pour lutter contre les inégalités, la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Australie) ;**

**142.12 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en assurant le respect de l'inamovibilité des juges, en révisant la Constitution pour permettre aux juges d'élire le Président du Conseil supérieur de la magistrature, et en luttant contre la corruption et les ingérences de l'exécutif dans le système judiciaire (Slovénie) ;**

**142.13 Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse qui restreignent indûment la liberté d'expression, par exemple l'infraction pénale de diffamation et les peines pour outrage au chef de l'État (États-Unis d'Amérique) ;**

**142.14 Abroger la circulaire no 10 du 26 septembre 2017 relative à la répression des infractions commises par des mineurs (Belgique).**

**143. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## **Annexe**

*[Anglais seulement]*

### **Composition of the delegation**

The delegation of Côte d'Ivoire was headed by Madame Aimée ZEBEYOUN, Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargée des Droits de l'Homme, and composed of the following members:

1. Son Excellence Monsieur Kouadio ADJOUANI, Ambassadeur, Représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
2. Son Excellence Monsieur KINDIA Etienne, Ambassadeur, Directeur des Nations Unies et Institutions Spécialisées au Ministère des Affaires Etrangères;
3. Monsieur ACKA Kassy Joseph, Directeur de Cabinet au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
4. Monsieur NIAVA Bogui Innocent, Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme;
5. Monsieur DELBE Zirignon Constant, Conseiller Technique au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
6. Monsieur NIMAGA Bassirou Mohamed, Conseiller Technique au Secrétariat d'Etat chargé des Droits de l'Homme;
7. Monsieur AKA Assemian Guy Claude, Conseiller Technique au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
8. Monsieur N'DJOMOU De Achille, Directeur de la Promotion des Droits de l'Homme et de la Réglementation;
9. Docteur NEVRY Roger, Directeur de la Réglementation, du Contentieux et de la Coopération au Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
10. Monsieur Karim SILUE, Conseiller à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
11. Monsieur SORO Fozié, Sous-Directeur de la Législation et de la Réglementation au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural;
12. Mademoiselle DIE Mindeba Hanna Grâce, Sous-Directrice à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère du Plan et du Développement;
13. Madame BOHUI Némédré Juliette épouse TAHOUO, Sous-Directrice de la Promotion des Droits de l'Homme et de la Réglementation au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
14. Monsieur TANH Guillaume, Conseiller Juridique du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense;
15. Monsieur NENE Bi Zah, Chargé d'Etudes au Ministère des Affaires Etrangères;
16. Monsieur François Konan KOUAME, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
17. Monsieur Constant KACOU BI, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
18. Monsieur Martin Kouassi YEBOUA, Premier Secrétaire à la Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire à Genève;
19. Monsieur TAHI Ezan Emmanuel, Chargé des Affaires Juridiques au Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier;
20. Monsieur KOUASSI Kouadio Bertin, Chargé d'Etudes au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
21. Monsieur KOUADIO N'Da N'Guessan Lazare, Chargé d'Etudes au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

# **Observations et réponses de l'Etat ivoirien**

**sur les conclusions et/ou  
recommandations et engagements  
dans le cadre de l'EPU**

**du 7 mai 2019**

**A/HRC/42/6/Add.1**

---

**Advance Version**

Distr. générale  
10 septembre 2019

Original : français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante-deuxième session**  
9–27 septembre 2019  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

**Rapport du Groupe de travail**  
**sur l'Examen périodique universel**  
**Côte d'Ivoire**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,**  
**engagements et réponses de l'État examiné**

## **La position de la Côte d'Ivoire relative aux vingt (20) recommandations reportées à la 42<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme**

### **Les recommandations acceptées**

**141.2** Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (**l'Uruguay**) ;

**141.4** Poursuivre les efforts en cours pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**le Ghana**) ;

**141.5** Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**le Honduras**) ;

**141.6** Redoubler d'efforts en vue de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**l'Indonésie**) ;

**141.7** Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**Madagascar, l'Azerbaïdjan, le Rwanda, le Sénégal, le Paraguay**) ;

**141.8** Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**Timor-Leste**) ;

**141.9** Coopérer pleinement avec les enquêtes de la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires visant à traduire devant la justice tous les auteurs d'infractions commises pendant les conflits passés (**le Monténégro**) ;

**141.10** Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (**le Mozambique**) ;

**141.16** Favoriser l'accès à une éducation continue, gratuite et de qualité sur l'ensemble du territoire national (**la France**).

### **Les recommandations notées**

**141.1** Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (**Danemark**) ;

**141.3** Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales (**la Géorgie, la Lettonie, le Qatar**) ;

**141.11** Adopter un processus ouvert, fondé sur le mérite, pour la sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (**le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord**) ;

**141.12** Envisager de publier le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation (**le Pérou**) ;

**141.13** Faire en sorte que le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation soit mis à la disposition du public et élaborer une politique de réparation claire (**l'Australie**) ;

**141.14** Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les autochtones et les communautés marginalisées puissent participer efficacement à l'élaboration des lois, des politiques et des programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe à l'échelon local, national et international (**les Fidji**) ;

**141.15** Éliminer les frais liés à la scolarité afin de fournir des services éducatifs gratuits (**l'Arabie Saoudite**) ;

**141.17** Assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous et garantir une scolarité publique gratuite de douze années au moins (**l'Inde**) ;

**141.18** Continuer d'assurer un enseignement de qualité inclusif et équitable, en s'employant en particulier à garantir une scolarité publique gratuite pendant douze ans, à tous les enfants (**l'État de la Palestine**) ;

**141.19** Assurer une scolarité gratuite pendant douze années au moins (**l'Ukraine**) ;

**141.20** Garantir la gratuité de l'enseignement public pendant douze ans au moins, conformément aux engagements pris pour atteindre l'objectif de développement durable 4 (**l'Algérie**).

---

# **Recommandations**

## **du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à la Côte d'Ivoire**

CRC/C/CIV/CO/2 (20 et 21 mai 2019)



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

### Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire\*

#### I. Introduction

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire (CRC/C/CIV/2) à ses 2382<sup>e</sup> et 2383<sup>e</sup> séances (voir CRC/C/SR.2382 et 2383), les 20 et 21 mai 2019, et a adopté les présentes observations finales à sa 2400<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2019.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/CIV/Q/2/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

#### II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans différents domaines, en particulier son adhésion au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 19 septembre 2011, et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 12 mars 2012, ainsi que sa ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 10 janvier 2014. Il prend note avec satisfaction des différentes mesures législatives, institutionnelles et autres mesures de politique générale adoptées aux fins de l'application de la Convention, en particulier l'adoption de la loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription et l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Il se félicite aussi des progrès importants accomplis dans la réduction de la mortalité juvénile et dans l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement des études.

#### III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

---

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (13-31 mai 2019).

4. Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et ce, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que les enfants participent véritablement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à atteindre les 17 objectifs de développement durable dans la mesure où ils concernent les enfants.

#### **A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))**

##### **Recommandations antérieures du Comité**

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses précédentes observations finales, adoptées en 2001 (CRC/C/15/Add.155), qui n'ont pas encore été mises œuvre ou qui ne l'ont été que de manière insuffisante, en particulier celles concernant la législation (par. 9), la coordination (par. 11), le mécanisme de suivi indépendant (par. 13), l'allocation des ressources (par. 15), la collecte de données (par. 17), la définition de l'enfant (par. 21), la non-discrimination (par. 23), le droit à la vie, à la survie et au développement (par. 25), le respect de l'opinion de l'enfant (par. 27), l'enregistrement des naissances (par. 29), le milieu familial (par. 33), la maltraitance et la négligence (par. 37), la santé et les services de santé (par. 39), la santé des adolescents (par. 41), le VIH/sida (par. 43), les enfants handicapés (par. 47), l'éducation (par. 51), les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés (par. 60) et l'administration de la justice pour mineurs (par. 62).

##### **Législation**

6. Le Comité prend note des efforts entrepris pour réviser les lois pertinentes, notamment la loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage et la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant le Code pénal, le Comité recommande vivement à l'État partie :

- a) De réexaminer l'ensemble de la législation en vigueur afin de faire en sorte que toutes les lois soient pleinement conformes à la Convention ;
- b) D'adopter une loi générale sur les droits de l'enfant ;
- c) De ne pas appliquer le droit coutumier dans les cas où son application irait à l'encontre de la Convention.

##### **Politique et stratégie globales**

7. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le décret d'application de la Politique nationale de protection de l'enfant de 2014 et son plan d'action pour 2014-2020 et d'assurer leur mise en œuvre effective.

## **Coordination**

8. Le Comité salue la création d'un comité interministériel de coordination des politiques de protection de l'enfance, mais recommande à l'État partie de doter ce comité de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention au niveau intersectoriel et aux niveaux national, régional et local.

## **Allocation de ressources**

9. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'augmenter les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, plans, programmes et mesures législatives en faveur des enfants dans les secteurs concernés en accordant la priorité aux domaines de la protection sociale, des soins de santé primaires et de l'éducation afin que les enfants défavorisés ou vulnérables en bénéficient ;

b) D'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de son budget, en prévoyant des indicateurs précis et en mettant en place un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget ;

c) De veiller à ce que son budget soit élaboré de manière transparente et participative en adoptant des mesures de lutte contre la corruption et en établissant des procédures inclusives qui permettent à la société civile, au grand public et aux enfants de participer à toutes les étapes du processus budgétaire.

## **Collecte de données**

10. Le Comité note que le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant a mis en place, à titre de projet pilote, le Système intégré de protection de l'enfant, mais regrette que la collecte de données reste fragmentée et les autorités n'aient pas élaboré d'indicateurs ni mis en place un système centralisé de collecte de données ventilées.

11. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'État partie à créer un système global et intégré de collecte et de gestion de données qui couvre tous les domaines relevant de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et qui rassemble des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, situation géographique, milieu socioéconomique, origine nationale et origine ethnique.

## **Mécanisme de suivi indépendant**

12. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le Conseil national des droits de l'homme nouvellement créé et sa commission pour la protection de l'enfance disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'accomplissement de leur mandat,

**notamment pour ce qui est de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes déposées par des enfants, ou en leur nom, dans le respect des besoins et de la sensibilité des enfants.**

#### **Coopération avec la société civile**

13. Le Comité salue l'adoption de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Il est toutefois préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseuses des droits de l'homme qui luttent contre les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines, seraient victimes d'intimidation et que la loi ne fait pas expressément référence aux défenseurs des droits de l'enfant.

**14. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme et de modifier la loi n° 2014-388 pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'enfant soient pris en considération.**

#### **Droits de l'enfant et entreprises**

15. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le fait qu'il n'existe pas de réglementation claire ni de mécanisme particulier permettant de contrôler les activités des entreprises privées dans les secteurs employant des enfants ;
- b) Les effets nocifs que les déchets toxiques déversés en 2006 dans 18 localités d'Abidjan ont eu sur la santé et le bien-être des enfants et le retard pris dans l'indemnisation des victimes.

**16. Renvoyant à son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter et d'appliquer une réglementation visant à ce que les entreprises aient à répondre du respect des normes internationales touchant aux droits de l'enfant, notamment dans le domaine du travail et de l'environnement ;**
- b) **De faire en sorte que les victimes du déversement de déchets toxiques à Abidjan en 2006, y compris les enfants, aient accès aux soins de santé et soient indemnisées, que des enquêtes soient menées et que les auteurs soient tenus responsables de tout rejet illégal de déchets toxiques ou d'autres substances nocives pour la santé des enfants.**

#### **B. Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)**

17. Le Comité note que la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage est en cours de révision, mais il est profondément préoccupé par le fait que l'article 22 de ladite loi autorise le mariage d'enfants dans certaines circonstances.

**18. À la lumière de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement par ces deux organes, le**

**Comité prie instamment l'État partie d'adopter sans tarder le projet de loi relatif au mariage afin de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage de personnes de moins de 18 ans.**

### **C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)**

#### **Non-discrimination**

19. Le Comité est profondément préoccupé par la discrimination de fait dont continuent d'être victimes les filles, les enfants des zones rurales et les enfants vivant dans la pauvreté, entre autres, en particulier en ce qui concerne l'alphabétisation, l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, les soins de santé et l'assainissement, ainsi que les mesures de développement. Il relève en outre que les filles, les enfants handicapés et les enfants atteints d'albinisme sont l'objet de multiples formes de discrimination.

20. **Le Comité demande instamment à l'État partie :**

**a) D'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale globale portant sur toutes les formes de discrimination ;**

**b) De s'attaquer aux inégalités entre enfants qui sont fondées sur le genre, le statut et l'origine pour ce qui est de l'accès à l'éducation, aux services de santé, à l'eau potable et à l'assainissement et en ce qui concerne le niveau de vie minimum, le développement durable et la protection contre les pratiques néfastes et le travail des enfants.**

#### **Intérêt supérieur de l'enfant**

21. Le Comité constate avec préoccupation que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas intégré dans la législation de l'État partie.

22. **Rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré dans la législation et dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux et à ce que ce principe soit systématiquement appliqué dans toutes les procédures administratives et judiciaires, ainsi que de mettre en place des procédures et critères en vue de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment évalué lorsqu'une décision concernant un enfant est prise.**

#### **Respect de l'opinion de l'enfant**

23. **Tout en prenant note de la législation garantissant la prise en considération de l'opinion de l'enfant dans certains domaines et de la création du Parlement des enfants, le Comité, rappelant son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, recommande à l'État partie :**

**a) D'adopter une disposition législative de portée générale consacrant le droit de l'enfant d'être entendu sans discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou tout autre critère dans**

**toute procédure administrative ou judiciaire et de faire en sorte que l'opinion de l'enfant soit prise en considération compte tenu de l'âge et de la maturité de l'intéressé ;**

**b) De promouvoir la participation active et effective de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école, notamment en les associant à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent.**

#### **D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**

##### **Enregistrement des naissances**

24. Le Comité est préoccupé par :

a) Le nombre très élevé d'enfants qui n'ont pas d'acte de naissance et le fait que l'enregistrement entraîne de multiples coûts directs et indirects pour les parents ;

b) La grande disparité des taux d'enregistrement des naissances entre les zones urbaines et les zones rurales, et les retards d'enregistrement induits par le manque de services d'état civil à certains endroits ;

c) L'enregistrement tardif des enfants ivoiriens réfugiés qui sont nés dans des pays voisins en raison des crises politiques et militaires qu'a connues l'État partie et qui sont depuis revenus, et le fait que ces enfants ne peuvent être enregistrés qu'à Abidjan, loin du lieu où vivent la plupart des réfugiés de retour dans le pays.

25. Le Comité demande instamment à l'État partie :

**a) De renforcer les mesures visant à promouvoir l'enregistrement obligatoire, universel et rapide des naissances et de supprimer tous les frais et coûts liés à l'enregistrement des naissances ;**

**b) D'appliquer sans tarder la loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil et la loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018 relative à l'enregistrement des naissances en vue de décentraliser autant que possible les services d'enregistrement des naissances et de les rendre accessibles aux populations rurales et marginalisées ainsi que de faciliter l'enregistrement des enfants qui n'ont pas encore d'acte de naissance ;**

**c) De veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux enfants dont les parents ont fui l'État partie en raison de crises militaires et politiques, notamment la crise qui a suivi les élections de 2010/11, et qui sont nés hors de l'État partie et ne sont donc pas encore enregistrés.**

##### **Nationalité**

26. Le Comité prend note de la ratification en 2013 de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la mise en œuvre d'un plan d'action et de la création d'un comité interministériel chargé de lutter contre l'apatridie ainsi que de la décision judiciaire de 2018 en vertu de laquelle la nationalité a été accordée à 11 enfants abandonnés sur le territoire de l'État partie conformément à l'article 3 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne. Il note toutefois avec une vive préoccupation :

- a) Que le nombre de personnes apatrides, y compris des enfants, dans l'État partie est très élevé et la collecte de données sur la situation des enfants apatrides n'est pas systématique ;
- b) Que la loi no 61-415, telle que modifiée par la loi no 72-852 du 21 décembre 1972, n'est pas conforme à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et ne prévoit pas de garanties contre l'apatridie pour les enfants abandonnés sur le territoire de l'État partie ou pour les enfants qui sont nés sur le territoire et qui, autrement, seraient apatrides ;
- c) Que l'article 45 de la loi no 61-415 restreint le droit des femmes mariées qui ne sont pas veuves de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

**27. Le Comité demande instamment à l'État partie :**

- a) **De s'appuyer sur l'analyse qualitative et quantitative de l'apatridie dans l'État partie réalisée en 2018 par le Bureau du recensement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour revoir les politiques et les stratégies concernant les droits des enfants apatrides et de mettre en place un système de collecte de données sur les enfants apatrides qui permette de recueillir des données ventilées par sexe, âge, origine nationale et ethnique, appartenance à une minorité et statut socioéconomique, entre autres ;**
- b) **De modifier la loi no 61-415 pour que la nationalité soit aussi systématiquement accordée à la naissance aux enfants qui ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents ou qui ont été abandonnés sur le territoire de l'État partie ;**
- c) **De modifier sans tarder la loi no 61-415 pour supprimer toute restriction au droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants.**

**E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)**

**Châtiments corporels**

28. Tout en notant que le recours aux châtiments corporels en tant que sanction et mesure disciplinaire est interdit dans les établissements pénitentiaires, le Comité, rappelant son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, demande instamment à l'État partie :

- a) **D'interdire expressément et inconditionnellement en droit les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes ;**
- b) **De sensibiliser les parents et le grand public aux effets nocifs des châtiments corporels sur le bien-être et le développement harmonieux des enfants ;**
- c) **De promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline.**

**Maltraitance et négligence**

29. Le Comité prend note de la création du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants en application du décret n° 2000-133 du 23 février 2000, mais note avec préoccupation :

- a) Que les actes de violence visant des enfants sont courants et largement tolérés, et la violence familiale n'est pas expressément interdite par la législation de l'État partie ;
- b) Que la Politique nationale de protection de l'enfant ne protège pas les droits des enfants victimes de violence ou de maltraitance, la situation des enfants handicapés n'est pas suffisamment prise en considération et les structures de l'État et les organisations non gouvernementales ne disposent pas de ressources suffisantes pour aider les enfants victimes ;
- c) Qu'un système national complet de collecte, d'analyse et de diffusion de données normalisées n'a pas encore été mis en place.

**30. Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) De réviser sans tarder la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, de veiller à ce que la version révisée du Code réprime la violence familiale et renforcer les mesures visant à faire évoluer les comportements, les traditions, les coutumes et les pratiques qui servent souvent à justifier la violence familiale, y compris à l'égard des enfants ;**
- b) D'élaborer une stratégie nationale de protection des enfants victimes de violence et de maltraitance, y compris de violence sexuelle, qui englobe expressément les enfants handicapés, de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et de veiller à ce que les enfants victimes de violence bénéficient d'une assistance médicale, juridique et psychologique appropriée et aient accès à des refuges ;**
- c) De créer une base de données nationale et centralisée qui recense tous les cas de violence à l'égard des enfants, y compris les cas d'exploitation sexuelle et de maltraitance.**

**Exploitation sexuelle et violences sexuelles**

**31. Le Comité note avec une vive préoccupation :**

- a) Que la violence sexuelle à l'égard des filles et des garçons et la violence fondée sur le genre, en particulier à l'égard des filles, est répandue, notamment dans le milieu scolaire, et seul un petit nombre de cas sont signalés et font l'objet d'enquêtes et de poursuites ;
- b) Que l'article 354 du Code pénal interdit le viol sans en donner de définition, le viol conjugal n'est pas expressément incriminé et les tribunaux traitent souvent le viol comme une atteinte aux bonnes mœurs, infraction relevant de l'article 355 du Code pénal et passible d'une peine plus légère ;
- c) Que les enfants victimes de violences sexuelles n'ont souvent pas accès à la justice en raison de l'indisponibilité des médecins légistes, du coût des certificats médicaux, de la stigmatisation sociale et du recours à des procédures de règlement extrajudiciaire ;
- d) Que la protection et l'assistance dont peuvent bénéficier les enfants victimes de violence sont limitées et sont principalement fournies par des organisations non gouvernementales.

**32. Rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité prie instamment l'État partie :**

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les actes de violence sexuelle à l'égard des enfants, y compris les actes commis par des enseignants, et**

de veiller à ce que ces actes soient rapidement signalés et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en adoptant une approche multisectorielle et adaptée aux enfants qui vise à éviter que les enfants victimes ne subissent de nouveaux traumatismes et à ce que les responsables de tels actes soient dûment punis ;

b) De faire en sorte qu'il soit interdit aux personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants de travailler avec des enfants ;

c) De veiller à ce que la version révisée du Code pénal fournisse une définition du viol, à ce que les juges mettent fin à la pratique consistant à requalifier les cas de viol en atteintes à la pudeur, passibles de peines plus légères, et à ce qu'ils maintiennent les poursuites, même en cas de règlement extrajudiciaire, conformément à la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre ;

d) De veiller à doter la permanence téléphonique d'assistance (ligne 116) des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse être un mécanisme de signalement efficace pour les enfants victimes de violence, et de faciliter la procédure de signalement et le suivi sociojudiciaire, en particulier pour les cas de violence sexuelle, notamment en améliorant l'accès aux certificats médicaux, y compris dans les zones rurales, et en appliquant la circulaire n° 005 du 18 mars 2015 relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques et la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 ;

e) De doter les systèmes de protection et de réadaptation des enfants victimes de violences sexuelles de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

### **Pratiques traditionnelles néfastes**

33. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour prévenir les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, notamment en sanctionnant ceux qui pratiquent les mutilations génitales féminines, les déclarations officielles dans lesquelles le Gouvernement a condamné cette pratique et l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le mariage d'enfants et son application en coopération avec des mécanismes locaux de protection des enfants. Cependant, il est vivement préoccupé par :

a) Le nombre élevé de cas de mutilations génitales féminines et de mariages d'enfants ;

b) Le nombre limité de condamnations pour mutilations génitales féminines et l'absence de données statistiques sur le nombre de condamnations pour mariage d'enfants, bien que ces actes soient réprimés par la législation de l'État partie, et la faible couverture géographique des mesures visant à mettre en œuvre les stratégies et plans de lutte contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants ;

c) Le peu d'informations disponibles sur les programmes de protection dont peuvent bénéficier les enfants, en particulier les filles, qui sont victimes ou risquent d'être victimes de mutilations génitales et/ou de mariage précoce.

34. **Faisant référence à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement par ces deux organes, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) De prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux mutilations génitales féminines et aux mariages d'enfants, et de renforcer sensiblement les programmes globaux de sensibilisation aux divers effets négatifs de ces pratiques préjudiciables ;

b) De faire appliquer les dispositions législatives existantes en matière d'interdiction des mutilations génitales féminines, de proscrire expressément le mariage d'enfants dans la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage en modifiant son article 22, de faire en sorte que tous ceux qui se livrent à ces pratiques préjudiciables soient traduits en justice et fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité de leurs actes et de garantir la bonne application des plans d'action pertinents dans tout le pays ;

c) De créer des mécanismes et des services de protection à l'intention des enfants qui risquent d'être victimes de mutilations génitales féminines ou de mariages précoces, et de garantir à toutes les victimes de ces pratiques l'accès gratuit à des services sociaux, médicaux, psychologiques et de réadaptation et à des recours juridiques ;

### **Enfants atteints d'albinisme**

35. Le Comité note avec une vive préoccupation que les enfants atteints d'albinisme sont victimes de meurtres rituels, d'enlèvements, d'abandons et de stigmatisation, que la politique visant à protéger les droits de ces enfants n'est pas correctement appliquée et que les violations dont sont victimes les enfants ne sont pas identifiées comme telles aux fins de la collecte de données et d'autres actions.

36. Le Comité demande instamment à l'État partie de prévenir et de combattre les meurtres, les enlèvements et les agressions visant les enfants atteints d'albinisme, de protéger ces enfants et de leur proposer un soutien psychologique, une réparation, une réadaptation et une aide judiciaire, de punir les auteurs de telles infractions et de renforcer les campagnes de sensibilisation en vue de combattre les superstitions concernant les enfants atteints d'albinisme.

### **F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))**

#### **Milieu familial**

37. Le Comité est préoccupé par :

a) Le manque de renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les mères et les pères soient conjointement responsables de leurs enfants et que des services de garde d'enfants soient mis à disposition ;

b) La fréquence des mariages polygames coutumiers et religieux et l'absence de dispositions juridiques interdisant le lévirat et le sororat, qui peuvent avoir des conséquences négatives pour les enfants ;

c) Le fait que les dispositions législatives nationales relatives à la pension alimentaire des enfants soient mal connues du grand public.

38. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De soutenir et de renforcer les familles, y compris en favorisant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et en veillant à ce que des services de garde d'enfants soient disponibles, et de faire en sorte que les parents soient conjointement responsables de leurs enfants, dans des conditions d'égalité, dans tous les domaines ;
- b) De prendre des mesures en droit et en pratique pour qu'aucune situation familiale, comme la polygamie, le lévirat et le sororat, ne soit préjudiciable aux enfants ;
- c) De prendre des mesures concrètes pour informer les parents et la population en général des dispositions de la législation nationale relatives au recouvrement de la pension alimentaire pour enfants et d'envisager d'offrir aux parents dans le besoin des services d'aide juridictionnelle et d'assistance sociale aux fins du recouvrement de la pension alimentaire.

### **Enfants privés de milieu familial**

39. Le Comité constate avec préoccupation :

- a) Que la législation nationale définit le placement en institution comme la seule solution pour les enfants qui ont besoin d'une prise en charge ;
- b) Qu'un grand nombre d'enfants privés de milieu familial sont également confiés à un membre de la famille élargie ou à une famille de la communauté sur décision du conseil de famille de la communauté (CRC/C/C/CIV/2, par. 63), ou encore à une famille d'accueil en échange de travaux domestiques (confiage), et qu'aucun mécanisme externe de suivi et d'évaluation n'a été mis en place.

40. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité demande instamment à l'État partie :**

- a) **De soutenir et de privilégier la prise en charge familiale de tous les enfants, de veiller à ce que le droit de vivre dans un milieu familial, qui est énoncé dans la Politique nationale de protection de l'enfant, soit mis en œuvre, et d'adopter les projets de décrets de 2017 sur les normes relatives à la prise en charge en institution et à la prise en charge par des familles d'accueil ;**
- b) **De fournir toutes les ressources nécessaires, des services de protection sociale et un soutien aux enfants pris en charge par leur famille élargie et d'instaurer un cadre juridique, une politique et un ensemble de règles minimales pour soutenir et surveiller le placement familial des enfants.**

### **Adoption**

41. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adhésion de l'État partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en 2015, mais il constate avec préoccupation que la législation applicable en matière d'adoption ne reflète pas encore les normes et les garanties internationales y relatives.

42. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier rapidement la loi n° 83-802 du 2 août 1983 relative à l'adoption, en veillant à ce qu'elle soit conforme à la Convention de La Haye sur la**

protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et d'adopter les projets de décret sur les organes gouvernementaux compétents aux fins de son application.

#### **Enfants vivant en prison avec leur mère**

43. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que les enfants qui vivent en prison avec leur mère bénéficient des conditions nécessaires à leur développement physique, mental, moral et social, y compris de l'accès à des services de santé et à des services à la petite enfance ;
- b) De privilégier, chaque fois que cela est possible, des solutions qui permettent d'éviter l'incarcération des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants ainsi que de modifier l'article 162 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté.

**G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)**

#### **Enfants handicapés**

44. Le Comité accueille avec satisfaction la création par l'État partie d'une Direction de la promotion des personnes handicapées au sein du Ministère de l'emploi et de la protection sociale, mais recommande à l'État partie de promouvoir un modèle fondé sur les droits de l'homme et :

- a) D'accélérer la mise en œuvre de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées et des dispositions de la loi sur l'enseignement relatives au principe de non-discrimination et à l'éducation inclusive, notamment en adoptant tous les décrets nécessaires à l'application de ces textes ;
- b) D'adopter et de mettre en œuvre une politique de suivi et un plan de suivi pour la Politique nationale de protection de personnes handicapées 2012-2016 et pour le Plan stratégique national 2014-2016, en veillant à prendre expressément en compte les droits des enfants handicapés ;
- c) De faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation inclusive et aux services de santé et bénéficient d'aménagements raisonnables dans tous les domaines de la vie, y compris en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au projet relatif à l'éducation inclusive ;
- d) De mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés.

## Santé et services de santé

45. Le Comité relève avec satisfaction la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014, qui institue la Couverture Maladie Universelle (CMU). Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, il demande instamment à l'État partie :

- a) De faire en sorte qu'un budget suffisant soit alloué aux services de santé et de définir des postes budgétaires précis pour la santé des enfants ;
- b) D'envisager de développer les services de soins de santé gratuits, mis en place en 2011, de faire en sorte que les enfants et les femmes enceintes de toutes les régions de l'État partie y aient accès et de réduire les disparités entre les zones urbaines et les zones rurales en matière d'accès aux services de santé, à l'eau potable et à des installations d'assainissement adéquates, en accordant une attention particulière aux mesures de lutte contre la pollution de l'eau ;
- c) De continuer de consacrer des investissements importants aux mesures visant à faire baisser le taux de mortalité maternelle et réduire le nombre de décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, en particulier les décès évitables liés aux maladies infectieuses, à l'absence d'assistance professionnelle pendant l'accouchement, à la faible couverture vaccinale et à la prévalence de la malnutrition, de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de poches de sang disponibles, en particulier pour les accouchements par césarienne, et de se conformer au Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ;
- d) De continuer d'augmenter le taux de couverture vaccinale, en particulier dans les zones rurales, et d'étendre l'exonération des frais de vaccination des nouveau-nés aux doses de rappel pour les vaccinations systématiques et à tout autre vaccin administré aux enfants de plus de 1 an ;
- e) De renforcer les mesures de lutte contre la tuberculose, en particulier les mesures de prévention, et de veiller à ce que les services de soins de santé correspondants soient gratuits ;
- f) De renforcer les mesures visant à lutter contre la malnutrition et à réduire les taux élevés de naissances d'enfants de faible poids et de retard de croissance, notamment en adoptant des mesures fondées sur des données factuelles pour améliorer réellement le poids des nourrissons à la naissance et l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des mères et en allouant plus de ressources humaines, techniques et financières au plan multisectoriel de nutrition 2016-2020 et à la politique nationale visant à améliorer la restauration scolaire ;
- g) De mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre la vente de médicaments dans la rue (« médecine de rue ») et parer à l'absence de réglementation de la médecine traditionnelle.

## Santé des adolescents

46. Rappelant ses observations générales n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention, et n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles, de mettre en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle complète 2016-2020 et d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une loi sur la santé procréative et sur la planification familiale ;

b) De garantir l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et reproductive dans tout le pays pour les filles et les garçons dans les écoles, en particulier l'accès aux méthodes modernes de contraception, notamment en mettant en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle complète et en faisant en sorte que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire ;

c) D'abroger l'article 366 du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances, et de faire en sorte que les adolescentes aient accès à des services d'avortement médicalisé et de soins après avortement, en veillant à ce que leur opinion soit toujours entendue et dûment prise en considération dans le cadre de la prise de décisions ;

d) De mettre en œuvre la loi n° 2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/sida ainsi que l'arrêt n° 213/MSHP/CAB du 20 août 2008 portant gratuité du traitement antirétroviral pour les enfants atteints du VIH/sida ;

e) D'élaborer un cadre de coordination et de collaboration multisectorielles pour promouvoir la santé des adolescents, d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires et de recueillir davantage de données ventilées sur la santé des adolescents ;

f) De renforcer les mesures prises pour lutter contre la consommation de drogues, de tabac et d'alcool, et de mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes ;

g) De veiller à ce que tous les enfants aient accès à des services de santé mentale et d'accompagnement psychologique et d'accroître le nombre de pédopsychiatres et de psychologues pour enfants.

## H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

### Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

47. Notant avec satisfaction que la scolarisation est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans, conformément à l'article 2, par. 1), de la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, et rappelant son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité demande instamment à l'État partie :

- a) D'assurer l'allocation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires au système éducatif, en particulier dans les zones rurales et pour l'éducation préscolaire, la formation professionnelle et les programmes d'alphabétisation ;
- b) De veiller au respect de l'article 2, par. 1), de la loi n° 2015-635 et de favoriser sa mise en œuvre en continuant d'accroître le nombre d'écoles, de salles de classe et d'enseignants, et en soutenant les enfants en situation de vulnérabilité et les enfants vivant dans la pauvreté ;
- c) De prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les violences faites aux enfants, en particulier aux filles, dans le cadre scolaire, y compris les violences sexuelles et le harcèlement sexuel de la part des enseignants, en mettant l'accent sur les politiques de prévention, et de poursuivre en justice les auteurs de ces violences ;
- d) D'améliorer l'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les filles et les enfants vivant dans les zones rurales, et de renforcer les initiatives de sensibilisation et les campagnes d'information sur le droit des filles à l'éducation ;
- e) De prendre des mesures pour éliminer les coûts indirects élevés de l'éducation et réduire les effets discriminatoires de l'enseignement privé sur les enfants issus de familles financièrement défavorisées en réglementant le secteur de l'enseignement privé ;
- f) De veiller à ce que les normes nationales et les réglementations techniques relatives aux services de santé, à l'eau et à l'assainissement dans les écoles soient respectées et appliquées, et d'augmenter les fonds alloués aux cantines scolaires ;
- g) D'accroître le taux de scolarisation en rendant l'école accessible aux enfants non scolarisés et de soutenir les enfants qui n'ont pas été scolarisés jusqu'à présent, notamment à cause des crises militaro-politiques qu'a connues l'État partie ;
- h) De prendre des mesures pour aider les filles enceintes ou mères à poursuivre leur scolarité ;
- i) De redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement, y compris en assurant la formation continue des enseignants, en améliorant encore le ratio élèves-enseignant et en veillant à ce qu'il y ait du matériel pédagogique pour tous les élèves ;
- j) De poursuivre le processus d'intégration des écoles coraniques dans le système éducatif et assurer la réglementation et le suivi de ces écoles.

## **I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)**

### **Exploitation économique, notamment le travail des enfants**

48. Le Comité prend note des dispositions de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail qui ont trait au travail des enfants, y compris des filles employées comme domestiques. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, concerne un nombre toujours élevé d'enfants, en particulier les enfants effectuant des travaux dangereux sur les sites miniers et dans le secteur agricole, les filles employées comme domestiques et les enfants *talibé* ;

b) Que les données sur les condamnations des auteurs d'infractions liées au travail des enfants sont limitées.

**49. Prenant note de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité demande instamment à l'État partie :**

**a) De renforcer les mesures qu'il prend pour lutter contre l'exploitation économique des enfants, y compris contre les pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation des filles employées comme domestiques, des enfants *talibés*, des enfants qui travaillent dans les secteurs minier et agricole et des enfants qui mendient dans la rue, notamment en adoptant et en appliquant le projet de plan d'action 2018-2020 visant à lutter contre le travail des enfants ;**

**b) De faire respecter les dispositions législatives nationales (notamment la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, l'article 23.2 du Code du travail, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'arrêté n° 2250 de 2005, qui établit une liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et l'arrêté n° 009/MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250), de renforcer les mécanismes de surveillance et d'inspection et de poursuivre les auteurs d'infractions liées au travail des enfants ;**

**c) D'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.**

### **Enfants en situation de rue**

50. Le Comité est préoccupé par le phénomène des enfants en situation de rue, communément appelés les « microbes », dont bon nombre ont été mercenaires dans les conflits passés de l'État partie et commettent des infractions graves, comme des homicides et des vols, en tant que membres de gangs d'enfants et, souvent, vivent dans la pauvreté.

**51. Rappelant son observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études qualitatives et quantitatives pour mieux comprendre le phénomène des gangs d'enfants et de prendre rapidement des mesures pour assurer à ces enfants un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à l'éducation et à des mesures de réinsertion.**

### **Vente, traite et enlèvement**

**52. Prenant note de l'élaboration par l'État partie d'un plan d'action pour 2016-2020 et de la signature d'un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la traite au cours des dernières années, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et :**

**a) De faire respecter l'interdiction de la traite des personnes, énoncée dans la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes, et d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à la détection des cas de traite d'enfants et à la conduite d'enquêtes sur ces cas ;**

b) De suivre la mise en œuvre des accords bilatéraux ou multilatéraux, de la législation nationale, des politiques et des procédures qui ont trait à la traite, en prêtant une attention particulière à la lutte contre la traite des enfants.

### **Administration de la justice pour mineurs**

53. Prenant note de l'adoption en 2018 d'un nouveau Code de procédure pénale qui renforce la protection des enfants, et de l'adoption de la circulaire 013/MJDH/CAB-1 du 10 avril 2018 sur la réduction de la durée de la détention provisoire, et rappelant son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité recommande à l'État partie :

a) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales ;

b) D'appliquer l'article 808 du Code de procédure pénale et de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient gratuitement de l'assistance de juristes qualifiés et indépendants, à un stade précoce et pendant toute la procédure judiciaire ;

c) De faire en sorte que tout enfant arrêté et privé de liberté comparaisse, dans un délai de vingt-quatre heures, devant une autorité ayant compétence pour examiner la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention, et d'accélérer les procédures judiciaires impliquant des enfants, dans l'optique de réduire la durée de la détention provisoire ;

d) De promouvoir des mesures de substitution à la détention, notamment en adoptant et en mettant en œuvre le projet de politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, et de faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible ;

e) De faire en sorte que, lorsque la détention est inévitable, les enfants soient séparés des adultes, conformément à l'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires, et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, en particulier en matière d'accès aux services de santé, de faciliter les visites des parents aux enfants placés en détention en réduisant les obstacles administratifs, et d'organiser régulièrement des inspections dans les prisons ;

f) D'accroître le nombre de formations pluridisciplinaires sur les droits des enfants à l'intention de tous les professionnels du système de justice pour mineurs et d'adopter des dispositions juridiques rendant automatique le transfert des enfants des postes de police vers la Brigade de protection des mineurs ;

g) De renforcer les programmes d'aide destinés aux enfants risquant d'être en conflit avec la loi et de prévoir des services de réinsertion pour les enfants qui sortent de prison, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

## **J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications**

54. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

## **K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

55. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

- a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- e) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports qui lui incombe au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports au titre de ces instruments étant attendus depuis le 12 mars 2014 et le 19 octobre 2013, respectivement.

## **L. Coopération avec les organismes régionaux**

57. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue d'appliquer la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant sur son territoire que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

## **IV. Mise en œuvre et soumission de rapports**

### **A. Suivi et diffusion**

58. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en

œuvre. Il recommande également que le deuxième rapport périodique, les réponses de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

## **B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi**

59. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vertu du décret n° 2001-365 de juin 2001, tel que modifié par le décret n° 2017-303 du 17 mai 2017. Il note que ce comité interministériel n'a pas des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour agir en tant qu'organisme permanent de l'État chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles au niveau national et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité recommande à l'État partie de lui allouer les ressources nécessaires et de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il souligne que le Comité interministériel des droits de l'homme devrait être à même de consulter systématiquement la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile.

## **C. Prochain rapport**

60. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant troisième à septième rapports périodiques le 5 mars 2024 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

61. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

---

# **Recommandations**

**du Comité pour l'élimination de la  
discrimination à l'égard des femmes des  
Nations Unies (CEDAW)**

CEDAW/C/CIV/CO/4 (5 juillet 2019)

---

**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.: générale  
30 juillet 2019  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la  
Côte d'Ivoire<sup>1</sup>**

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire (CEDAW/C/CIV/4) à ses 1696e et 1697e séances (voir CEDAW/C/SR.1696 et 1697), le 5 juillet 2019. La liste de points établie par le Comité figure dans CEDAW/C/CIV/Q/4 et les réponses de l'État partie, dans CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1.

**A. Introduction**

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'État partie. Il le remercie des réponses écrites apportées à la liste de points établie par le groupe de travail d'avant-session, complétées oralement par la délégation, et des éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions orales posées par le Comité pendant le dialogue.

3. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, conduite par la Ministre en charge de la femme, de la famille et de l'enfant, Mme Ramata Bakayoko-Ly. La délégation comprenait aussi des représentants du Ministère de la justice et des droits de l'homme, du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant et de la Mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

**B. Aspects positifs**

4. Le Comité salue les progrès accomplis depuis l'examen en 2011 du rapport valant premier à troisième rapports périodiques de l'État partie (CEDAW/C/CIV/CO/1-3) dans la mise en œuvre de réformes législatives, en particulier l'adoption des textes suivants :

- a) la loi no 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, qui promeut et protège les droits des femmes ;
- b) la loi no 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- c) le décret no 2016-781 du 12 octobre 2016 portant décentralisation de l'assistance judiciaire et amélioration de l'accès des femmes des zones rurales à la justice ;

---

<sup>1</sup> Adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session (1er -19 juillet 2019).

d) la loi no 2015-653 du 17 septembre 2015 relative à la scolarité obligatoire des filles et des garçons ;

e) la loi no 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et politique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, y compris les mesures suivantes :

a) la création, en application du décret n o 2016-590 du 9 août 2016, de l'Agence foncière rurale, qui a délivré des certificats fonciers à 277 femmes (CEDAW/C/C/CIV/4, par. 14) ;

b) la publication de la circulaire interministérielle n o 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 et de la circulaire du Ministre de la justice et des droits de l'homme n o 005 du 18 mars 2014 relative à la déclaration des cas de violences basées sur le genre ;

c) la création d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, en application du décret n o 2016-373 du 3 juin 2016 ; d) l'adoption en 2015 d'un programme national de la santé de la mère et de l'enfant ;

e) la mise en place de l'Observatoire national de l'équité et du genre par le décret n o 2014-842 du 17 décembre 2014 ;

f) la création de 32 centres d'accueil de victimes de violences basées sur le genre dans les commissariats de police, en application de l'arrêté n o 1651/MEME/CAB du 5 juin 2012.

6. Le Comité se félicite de ce que, durant la période écoulée depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie ait ratifié les instruments internationaux et régionaux ci-après, ou y ait adhéré :

a) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014 ;

b) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2012 ;

c) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2012 ;

d) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en 2012 ;

e) le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2013.

### **C. Objectifs de développement durable**

**7. Le Comité se félicite de l'appui apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et invite l'État partie à réaliser l'égalité de jure (dans la loi) et de facto (effective) des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de la Convention, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs, et exhorte l'État partie à**

**reconnaître que les femmes sont la force motrice de son développement durable et à adopter des politiques et des stratégies pertinentes à cet effet.**

#### **D. Parlement**

**8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite l'Assemblée nationale, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.**

#### **E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

##### **Contexte général et violences sexuelles liées aux conflits commises à l'égard des femmes**

9. Le Comité prend acte des progrès accomplis par l'État partie dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la justice après la crise postélectorale de 2010-2011, notamment en créant des institutions nationales dotées de mandats judiciaires et non judiciaires afin d'établir la vérité et d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il prend note également des mesures prises par l'État partie pour prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et lutter contre l'impunité de ces crimes, telles que la création, en 2016, d'un comité national de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, l'adoption, en juillet 2017, d'un plan d'action contre les violences sexuelles perpétrées par ses forces armées et les initiatives de sensibilisation et les formations à la prévention des violences sexuelles destinées au personnel militaire et aux membres de la police. En outre, le Comité prend note de l'adoption de l'ordonnance présidentielle no 2018-669 du 8 août 2018 sur l'amnistie et de l'engagement formel de la délégation qui, dans le cadre du dialogue constructif, a affirmé que l'amnistie vise les accusations de trahison et autres atteintes à la sécurité de l'État et ne s'applique pas aux auteurs de violences sexuelles. Le Comité est toutefois vivement préoccupé par :

a) L'impunité d'actes de violence liés aux conflits commis contre des femmes et des filles, y compris des actes de violence sexuelle, susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (CEDAW/C/CIV/4, par. 122), qui auraient été perpétrés par les forces de défense et les forces de sécurité et leurs alliés (milices et mercenaires), les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et des acteurs privés dans le contexte de la crise postélectorale ;

b) Le fait que l'ordonnance présidentielle n o 2018-669 n'exclue pas explicitement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, y compris de violences sexuelles et de crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

c) Les informations faisant état des effets négatifs de l'ordonnance présidentielle n o 2018-669 sur des enquêtes et des procédures judiciaires en cours qui auraient été interrompues par suite du manque de clarté concernant le champ d'application de l'amnistie, et de cas dans lesquels l'article premier de l'ordonnance a servi de base à la libération de personnes accusées d'actes susceptibles de constituer de graves violations des droits de l'homme ;

d) L'absence d'informations sur la prise en charge médicale et psychologique et sur l'assistance judiciaire apportées aux femmes et aux filles victimes d'actes de violence liés aux

conflits, en particulier d'actes de violence sexuelle (CEDAW/C/CIV/4, par. 130 et 131 et 133 à 135) ;

e) Le manque d'informations concernant l'inscription des femmes et des filles victimes d'actes de violence sexuelle sur la liste des victimes des crises survenues entre 1990 et 2012 par la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes et concernant la question de savoir si toutes les femmes et les filles victimes de violences ont reçu un appui financier de la part du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (CEDAW/C/CIV/4, par. 143) ;

f) Le risque que des actes de violence sexuelle soient commis dans le contexte des élections présidentielles de 2020 et le financement insuffisant du comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

**10. Se référant à sa recommandation générale n o 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et aux résolutions ultérieures sur la question, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les auteurs soient identifiés, poursuivis et sanctionnés à la mesure de la gravité des infractions commises, et à ce qu'une réparation soit accordée aux victimes, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes à la Cellule spéciale d'enquête, créée par le décret no 2013-93 du 30 décembre 2013, et en facilitant la coopération avec la Cour pénale internationale ;**

**b) De veiller à ce que l'ordonnance présidentielle n o 2018-669 sur l'amnistie ne s'applique pas aux personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris d'actes de violence sexuelle liés aux conflits, ou aux personnes condamnées pour de tels crimes, sachant que les amnisties sont inadmissibles dès lors qu'elles portent atteinte au droit des victimes à un recours utile, y compris une réparation, ou qu'elles restreignent le droit des victimes et des sociétés de connaître la vérité sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international, et qu'elles doivent respecter les obligations internationales de l'État partie, notamment celles résultant des résolutions 1820 (2008), 2106 (2013) et 2467 (2019) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci souligne expressément qu'il est nécessaire d'exclure les auteurs de crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits ;**

**c) De diffuser l'ordonnance présidentielle et des informations sur son champ d'application aux parties prenantes nationales concernées et au grand public, de poursuivre les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et de veiller à ce que les personnes accusées de tels crimes ne soient pas libérées sur la base de ladite ordonnance ;**

**d) D'évaluer les besoins des femmes et des filles victimes d'actes de violence liés aux conflits s'agissant de l'accès à la justice, aux soins de santé et aux services psychosociaux, d'en tenir compte et de leur donner cet accès ;**

e) De veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes d'actes de violence aient le statut officiel de victimes et à ce qu'elles obtiennent les réparations appropriées ;

f) De prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la violence fondée sur le genre contre les femmes et les filles pendant les élections présidentielles de 2020, en particulier la violence sexuelle, y compris en allouant des ressources financières, techniques et humaines suffisantes au comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et en mettant en place un mécanisme d'alerte rapide ;

g) De recourir à l'assistance internationale, y compris l'assistance technique continue de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et d'autres formes d'assistance technique, et de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité, et les programmes du système des Nations Unies.

## **Femmes, paix et sécurité**

11. Le Comité prend note du lancement en février 2014 de la base de données sur les femmes, la paix et la sécurité (CEDAW/C/CIV/4, par. 148). Il s'inquiète toutefois de la faible représentation des femmes dans les mécanismes et les institutions de justice transitionnelle et de reconstruction après conflit et du fait que l'État partie n'ait pas reconduit le plan d'action national visant à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité pour la période 2008-2012.

### **12. Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'adopter sans tarder son plan d'action national révisé pour l'application concrète et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de veiller à ce qu'il définisse une marche à suivre, assortie de délais clairs, de points de repère et d'un budget tenant compte des besoins particuliers des femmes, afin de mettre en œuvre le plan d'action, d'appliquer les indicateurs permettant de suivre régulièrement l'avancement de ce projet et d'instaurer un mécanisme permettant une participation effective de la société civile, notamment des femmes victimes des conflits ;**

b) **De garantir la parité entre les sexes dans les mécanismes de justice transitionnelle et la participation égale des femmes aux processus de reconstruction post-conflit.**

## **Diffusion de la Convention**

13. Le Comité relève avec inquiétude qu'il n'existe aucune affaire dans laquelle la Convention a été directement appliquée, invoquée et/ou mentionnée devant les tribunaux nationaux.

**14. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'œuvrer au renforcement des capacités des professionnels du droit en ce qui concerne la Convention et de les encourager à appliquer ou à invoquer les dispositions de la Convention dans les procédures judiciaires et administratives et à prendre en considération sa jurisprudence.**

## **Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

15. Le Comité note qu'en vertu de ses articles 4, 36 et 37, la Constitution de 2016 de l'État partie interdit la discrimination et œuvre à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie politique et la vie publique et sur le marché de l'emploi. Il est toutefois préoccupé par le fait que la Constitution de l'État partie ne contient pas de définition détaillée de la discrimination qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

**16. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 17) et sa recommandation générale n o 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, et conformément à la cible 5.1 des objectifs de développement durable, à savoir mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité recommande à l'État partie de donner à la discrimination à l'égard des femmes une définition exhaustive, conforme à l'article premier de la Convention.**

## **Harmonisation de la législation**

17. Le Comité relève que, selon l'article 123 de la Constitution de 2016, la Convention a une autorité supérieure à celle de la législation nationale. Il relève également les efforts déployés par l'État partie pour renforcer son cadre législatif en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles, parmi lesquels l'examen législatif en cours (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 1 à 4). Il demeure toutefois inquiet du retard pris pour achever cet examen. Il note également avec préoccupation que toutes les lois nationales n'ont pas été mises en conformité avec la Convention.

**18. Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) D'accélérer l'examen législatif en cours, en veillant à ce que les organisations de la société civile y participent utilement ;**
- b) De mettre toutes les lois nationales en conformité avec la Convention sans plus tarder et de veiller à leur application ;**
- c) D'adopter une loi-cadre sur la protection et la promotion des droits des femmes.**

## **Accès à la justice**

19. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des femmes à la justice, dont l'adoption du décret n o 2016-781, de la circulaire no 5 et de la circulaire interministérielle no 16/MJ/MEMIS/MPRD. Il note également qu'en son article 6, la Constitution garantit le droit des femmes et des hommes à un accès égal à la justice (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 9). Le Comité est néanmoins vivement préoccupé par :

- a) Le fait que les mesures législatives susmentionnées ne sont guère appliquées et le manque d'analyses d'impact régulières ;
- b) L'absence d'informations sur les incidences du décret n o 2016-781 portant décentralisation de l'assistance judiciaire et du décret n o 2014-259 portant tarification des émoluments et frais de justice sur l'accès des femmes à la justice ; c) L'absence de mesures

prises pour s'assurer que les femmes sont informées de la législation et des procédures pertinentes, y compris du droit qu'elles ont de bénéficier de l'assistance judiciaire.

**20. Rappelant sa recommandation générale n o 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice et ses précédentes observations finales [CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 21 c) et d)], le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De suivre et d'évaluer les effets du décret n o 2016-781, de la circulaire n o 5 et de la circulaire interministérielle no 16/MJ/MEMIS/MPRD sur l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes victimes de violences fondées sur le genre, des femmes qui n'ont que peu ou pas de revenus et des femmes handicapées ;**

**b) De veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à des coûts abordables à toutes les femmes et à toutes les filles, en particulier à celles qui n'ont que peu ou pas de revenus, et de garantir l'accès à des procédures et à un hébergement adapté à l'âge des intéressées ;**

**c) De redoubler d'efforts pour encourager les femmes à faire appel à la justice et leur en faciliter l'accès en leur fournissant davantage d'informations sur le droit qu'elles ont de bénéficier de l'assistance judiciaire.**

### **Mécanisme national de promotion de la femme**

21. Le Comité prend note de la création en 2014 de l'Observatoire national de l'équité et du genre, ainsi que de l'adoption du plan d'action pour la période 2012-2017 concernant la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'insuffisance des ressources allouées au Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 21) ;

b) Le manque de renseignements concernant la coordination entre le Conseil national de la femme, la Commission nationale de la famille et les unités chargées de la question du genre au sein des ministères compétents, notamment les cellules techniques et points focaux genre (CEDAW/C/CIV/4, par. 9, 15 et 79) ;

c) Le fait que les ministères et autres administrations publiques n'intègrent pas de considérations de genre dans leurs activités de planification et de budgétisation.

**22. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale n o 28 et à la cible 5.c des objectifs de développement durable :**

**a) De doter le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de l'enfant des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour exercer pleinement son rôle en tant que mécanisme national de promotion de la femme, notamment en mettant en œuvre des politiques et programmes intégrant des considérations de genre ;**

**b) D'assurer une coordination et une collaboration efficaces entre les divers organismes gouvernementaux chargés de l'application de la Convention, en définissant clairement les responsabilités de chacun et les mécanismes de coopération et en adoptant une approche de la réalisation des objectifs de développement durable intégrant les droits de la femme ;**

**c) De renforcer les capacités des fonctionnaires des ministères compétents de sorte que les activités de planification et de budgétisation intègrent des considérations de genre, compte tenu des audits réalisés en 2016 (CEDAW/C/CIV/4, par. 75).**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

23. Le Comité prend note de l'établissement du Conseil national des droits de l'homme, en application de la loi n o 2018-900 du 30 novembre 2018. Il déplore cependant l'absence de renseignements sur les fonctions et activités de ce conseil concernant les droits des femmes et l'égalité de genre, sur son indépendance et son autonomie financière et sur les mesures prises pour le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en dépit de l'engagement pris par l'État partie à cet égard (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 22).

#### **24. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De doter le Conseil national des droits de l'homme d'un large mandat et de ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir et protéger les droits des femmes, et de garantir son indépendance et son autonomie financière ;**

**b) D'encourager le Conseil à solliciter son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.**

### **Mesures temporaires spéciales**

25. Le Comité note avec préoccupation que, hormis les quotas électoraux, l'État partie n'a pas pris de mesures temporaires spéciales.

**26. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter dans tous les secteurs pertinents des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas et d'autres mesures positives, assorties de sanctions en cas de non-respect, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa recommandation générale n o 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, afin de garantir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.**

### **Pratiques préjudiciables**

27. Le Comité salue les mesures législatives et de politique générale adoptées par l'État partie pour lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment ses initiatives de sensibilisation (CEDAW/C/CIV/4, par. 92 et 93 et CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 26 à 28). Il est néanmoins préoccupé par :

a) La prévalence des mariages d'enfants, qui entraînent grossesses précoces et mortalité maternelle, l'absence d'évaluations régulières des politiques et plans nationaux visant à lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment du plan accéléré de lutte contre les mariages et grossesses précoces pour la période 2013-2015, et l'absence de renseignements sur les efforts faits par l'État partie pour collaborer avec les responsables religieux et traditionnels ;

- b) Le nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations et la clémence des peines prévues par la loi n o 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 28) ;
- c) L'absence de services de réadaptation pour les victimes de mutilations génitales féminines.

**28. Conformément à sa recommandation générale n o 31 et à l'observation générale conjointe no 18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, ainsi qu'à la cible 5.3 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) De suivre et revoir régulièrement les mesures prises pour éliminer les pratiques préjudiciables et de renforcer sa coopération avec les acteurs concernés, notamment les chefs religieux et traditionnels, pour lutter contre les effets négatifs des pratiques préjudiciables sur l'exercice des femmes des droits qui leur sont reconnus ;**
- b) De faire appliquer la loi n o 98-757 du 23 décembre 1998 réprimant les mutilations génitales féminines en enquêtant sur les cas de mutilations et en poursuivant et sanctionnant les auteurs, notamment ceux qui se déplacent régulièrement entre l'État partie et les pays voisins ;**
- c) De veiller à ce que les victimes de mutilations génitales féminines aient accès aux soins médicaux, aux mesures de réadaptation psychosociale et aux services d'avocat dont elles ont besoin.**

### **Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre**

29. Le Comité prend note de l'adoption du Code de procédure pénale et de la révision en cours du Code pénal. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Qu'il n'existe pas de définition du viol et que le Code pénal (loi n o 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la loi n o 1995-522 du 6 juillet 1995 et la loi n o 2015-134 du 9 mars 2015) n'érige pas en infractions le viol conjugal la violence familiale ;
- b) Qu'il n'existe pas de loi générale portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- c) Que les certificats médicaux pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre sont payants (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 31) ;
- d) Qu'il n'y pas de coordination entre les différents acteurs intervenant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, tels que le corps judiciaire, les ministères compétents, le Groupe de coordination nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, les centres d'accueil de victimes de violences basées sur le genre dans les commissariats de police et les plateformes décentralisées de lutte contre les violences basées sur le genre.

**30. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à sa recommandation générale n o 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre portant actualisation de la recommandation générale no 19 :**

- a) De procéder rapidement à la révision du Code pénal, en veillant à sa conformité avec les normes internationales, et d'y inclure une définition du viol et des autres formes de violence sexuelle, et de pénaliser expressément le viol conjugal et la violence familiale ;
- b) D'adopter une loi générale pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;
- c) De veiller à ce que les femmes victimes de violence fondée sur le genre puissent obtenir gratuitement des certificats médicaux pour les produire à titre de preuve, et d'accélérer le processus d'adoption de la loi prévoyant la prise en charge de tous les coûts pour les victimes de violences fondées sur le genre ;
- d) De veiller à la coordination de l'action de tous les acteurs qui interviennent dans les cas de violence fondée sur le genre.

### **Traite et exploitation de la prostitution**

31. Le Comité salue l'adoption de la loi n o 2016 2016-111 du 8 décembre 2016 sur l'élimination de la traite des personnes, ainsi que l'élaboration d'un plan national d'action pour la période 2016--2020. Il s'inquiète toutefois du grand nombre de femmes et de filles qui sont victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution dans l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par :

- a) L'absence de renseignements sur l'application de la loi n o 2016 2016-1111 et sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et du plan d'action correspondant pour la période 2016-2020, ainsi que la multitude des acteurs qui interviennent dans les cas de traite ;
- b) L'absence de système normalisé de repérage précoce et d'orientation pour les femmes et les filles victimes de la traite, et le manque de protection des victimes et des témoins ;
- c) L'absence de mesures destinées à protéger les femmes et les filles qui se livrent à la prostitution et l'absence de politiques et de programmes d'aide pour les femmes désireuses d'abandonner la prostitution.

32. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable :

- a) D'adopter et de faire appliquer la loi contre la traite, de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le plan d'action correspondant, et de garantir une coordination effective des mesures de lutte contre la traite en établissant une commission interministérielle qui travaille en partenariat avec la société civile ;
- b) De renforcer les capacités du système judiciaire, des forces de l'ordre, de la police des frontières, des travailleurs sociaux et des professionnels de santé pour leur permettre de repérer rapidement les femmes et les filles qui sont victimes de la traite et de les orienter vers les services compétents ;
- c) De renforcer l'application de la loi de 2016 sur la protection des victimes et des témoins de l'exploitation de la prostitution (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 38).

## **Participation à la vie politique et publique**

33. Le Comité note qu'un projet de loi prévoyant que les femmes devront représenter au moins 30 % des candidats sur les listes électorales des partis politiques sera soumis à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2019. Il constate néanmoins avec préoccupation :

a) Que les femmes sont sous-représentées dans les instances de prise de décision, en particulier dans les organes exécutifs et législatifs aux niveaux national, régional et municipal, dans la fonction publique, dans les missions diplomatiques, dans l'appareil judiciaire et dans la police (CEDAW/C/CIV/4, figure 1) ;

b) Que le quota prévu pour les femmes a une portée réduite et qu'il ne s'applique qu'aux candidates et non aux élues, qu'il est limité à 30 % et qu'il constitue une mesure plus incitative que coercitive ;

c) Que les campagnes de sensibilisation ont un impact limité et qu'aucun renseignement n'a été fourni sur les programmes de renforcement des capacités prévus pour les candidates aux élections.

34. **Le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 35) et recommande à l'État partie :**

**a) D'adopter une loi sur la parité des genres en vue d'assurer une représentation égale des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique ;**

**b) De procéder rapidement, à titre de mesure transitoire, à l'adoption du projet de loi prévoyant un quota minimal de 30 % de femmes sur les listes électorales et de prendre des mesures visant à garantir l'élection du plus grand nombre de femmes possible ;**

**c) D'intensifier les campagnes de sensibilisation faisant valoir l'importance de la participation des femmes à la vie politique, en particulier aux postes de décision (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 42), ainsi que l'importance de dispenser aux femmes désireuses de se présenter à des élections ou d'occuper un poste dans la fonction publique une formation à l'exercice des responsabilités.**

## **Femmes défenseuses des droits de l'homme**

35. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi no 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et du décret no 2017-121 relative à son application. Il est toutefois préoccupé par le fait que les femmes défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui protègent l'environnement et luttent contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, sont souvent victimes d'intimidation, de harcèlement et de menaces.

**36. Le Comité invite l'État partie à adopter et à mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les femmes défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui militent contre les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et l'appauvrissement de l'environnement, et à veiller à l'application effective de l'article 9 de la loi n o 2014-388, notamment en créant un mécanisme indépendant de signalement et de suivi des violations de la loi.**

## Nationalité

37. Le Comité prend note de l'adoption de la loi no 2013-654 du 13 septembre 2013 portant modification des articles 12, 13, 14 et 16 de la loi no 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, qui garantit l'égalité de traitement entre femmes et hommes s'agissant de l'acquisition de la nationalité. Il est cependant préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code de la nationalité sont discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple en ce qui concerne la transmission de la nationalité au conjoint ou aux enfants dans certains cas.

**38. Le Comité recommande à l'État partie de modifier ou d'abroger toutes les dispositions du Code de la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes.**

## Éducation

39. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n o 2015-635 du 17 septembre 2015 relative à la scolarité obligatoire, ainsi que de l'ouverture de l'École Militaire Préparatoire Technique aux jeunes filles et de la Gendarmerie nationale aux femmes, depuis respectivement 2013 et 2014 (CEDAW/C/CIV/4, par. 10). Il prend note en outre de la création de six écoles secondaires pour les filles et de l'augmentation du nombre de bourses d'études pour les filles inscrites dans des filières traditionnellement masculines comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 47). Il relève néanmoins avec préoccupation ce qui suit :

- a) Les taux particulièrement élevés d'analphabétisme chez les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et parmi les femmes et les filles handicapées ;
- b) Le faible taux de fréquentation scolaire des filles, en particulier dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les effets néfastes des coûts directs et indirects de l'éducation sur l'accès des filles à l'éducation et l'insuffisance des ressources allouées aux mesures visant à renforcer le taux de scolarisation des filles et leur fréquentation de l'école et à promouvoir la poursuite de leurs études et leur réinsertion après un décrochage scolaire;
- c) Le peu d'informations communiquées sur les mesures prises pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle et du harcèlement en milieu scolaire, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées et d'enquêtes menées à ce sujet et sur les sanctions imposées ;
- d) Le faible pourcentage d'enseignantes, qui n'était que de 28 % dans le primaire et de 14 % dans le secondaire durant l'année scolaire 2015-16 (CEDAW/C/CIV/4, tableau 6) ;
- e) La sous-représentation des femmes et des filles dans les filières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement.

**40. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 37 a) à c) et f)) et sa recommandation générale n o 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux afin de leur donner les moyens de se prendre en charge, et :**

- a) De renforcer les programmes inclusifs et ciblés d'alphabétisation des adultes destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, en veillant à ce que ces programmes soient accessibles gratuitement et à ce que leur impact fasse l'objet d'un suivi régulier ;
- b) De renforcer et de surveiller l'application des mesures visant à encourager la scolarisation des filles, notamment les filles vivant dans la pauvreté, les filles des zones rurales, les filles enceintes et les mères adolescentes, leur fréquentation de l'école, la poursuite de leurs études et leur réinsertion après un décrochage scolaire, en particulier aux niveaux secondaire et universitaire, y compris en appliquant la loi no 2015-635, en éliminant les coûts directs de l'éducation et en réduisant ses coûts indirects, par exemple pour le Comité de gestion des établissements scolaires, et en allouant des ressources suffisantes aux comités de veille autour des écoles (CEDAW/C/CIV/4, par. 188) ;
- c) D'adopter une politique de tolérance zéro en cas de violence sexuelle et de harcèlement à l'égard des femmes et des filles dans les écoles, de veiller à ce que les responsables soient poursuivis en justice et dûment sanctionnés, et d'apporter une assistance psychologique, médicale et juridique aux victimes ;
- d) D'augmenter le nombre d'enseignantes dans les écoles, en particulier dans les écoles primaires et secondaires ;
- e) De renforcer les programmes existants, notamment l'attribution de bourses d'études spéciales aux filles, afin d'encourager les femmes et les filles à choisir des filières et des carrières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement, et de veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, y compris dans les filières autres que celles dans lesquelles elles s'engagent traditionnellement.

## **Emploi**

41. Le Comité prend note l'adoption de la loi n o 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail et d'autres mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité femmes-hommes en matière d'emploi. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le nombre de violations commises contre les femmes et les filles employées dans le secteur informel ou comme domestiques, notamment le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les violations du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale et du droit au salaire minimum garanti, au congé payé, au congé de maternité ou de paternité et à une durée maximale du travail (dans le cas des travailleurs domestiques), la non-application de la législation interne pertinente ainsi que la concentration des femmes dans le marché du travail informel et leur exclusion de la protection des travailleurs et de la protection sociale ;
- b) L'absence d'informations sur le nombre d'inspections du travail menées, la nature des infractions relevées et les peines prononcées.

42. Le Comité rappelle ses observations finales précédentes (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 39) et recommande à l'État partie, conformément à la cible 8.1 des objectifs de développement durable :

- a) D'appliquer les articles 5, 21.2, 23.6, 23.11, 25.1, 31.1 et 31.2 de la loi n o 2015-532, d'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (no 190) de l'Organisation internationale du travail, de promouvoir le passage des femmes du secteur informel au secteur formel et de veiller à ce que les femmes employées dans le secteur informel soient effectivement couvertes par la protection sociale et la protection des travailleurs, y compris par le régime de retraite et la Couverture Maladie Universelle (CMU) prévus (CEDAW/C/CIV/4, par. 222) ;
- b) De procéder régulièrement à des inspections du travail dans tous les secteurs de l'emploi et d'imposer des sanctions appropriées en cas d'irrégularité.

## **Santé**

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi no 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle (CMU). Il est néanmoins préoccupé par :

- a) Les informations fournies par la délégation de l'État partie quant au fait qu'environ 10 % seulement de la population est actuellement couverte par des régimes d'assurance maladie ;
- b) Les taux élevés de mortalité maternelle et de malnutrition chez les femmes dans l'État partie ;
- c) L'interdiction de l'avortement, sauf lorsque la vie ou la santé de la mère sont gravement menacées (art. 366 et 367 de la loi no 1981-640 du 31 juillet 1981 portant Code pénal) ;
- d) Le taux croissant d'avortements clandestins, qui est passé de 31 % en 1994 à 42,5 % en 2012 (CEDAW/C/CIV/4, par. 233), le taux élevé de grossesses précoces et le faible taux d'utilisation de contraceptifs.

44. Conformément à la Recommandation générale no 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer la mise en œuvre de la loi n o 2014-131, en veillant à ce que l'assurance maladie obligatoire soit accessible et abordable pour toutes les femmes et les filles ;
- b) De continuer d'augmenter le budget alloué aux soins de santé et d'évaluer régulièrement les effets des mesures prises par l'État partie pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé de base inclusifs et réduire les taux de mortalité maternelle et de malnutrition ;
- c) De modifier les articles 366 et 367 du Code pénal afin de légaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste ou de graves malformations du fœtus, outre les menaces à la vie et à la santé de la femme enceinte (qui sont déjà légalisées), et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas ;
- d) Faire en sorte que toutes les femmes et les filles, notamment celles vivant dans les zones rurales, aient accès à des méthodes de contraception abordables et modernes, d'intensifier les efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour faire mieux connaître les méthodes de contraception et les services de santé sexuelle et procréative et leurs droits en la matière, en introduisant des cours d'éducation sexuelle adaptés aux différents âges dans les programmes scolaires (ibid., par. 236) et de renforcer les mesures visant à

**garantir l'accès à des soins post-avortement de grande qualité, en particulier en cas de complications liées à des avortements non sécurisés (ibid., par. 234).**

### **Autonomisation économique des femmes**

45. Le Comité prend note avec satisfaction des diverses initiatives prises pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes. Il est toutefois préoccupé par : a) Le manque d'informations concernant l'impact du plan de mise en œuvre de la Politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre (2014-2016) et du Programme national d'investissement agricole (2012-2015) sur l'autonomisation économique des femmes (CEDAW/C/CIV/4, par. 208) ; b) L'absence d'informations sur les mesures législatives ou autres prises pour accroître l'accès des femmes aux nouvelles technologies, à la terre et au crédit ; c) La part disproportionnée du travail non rémunéré assumée par les femmes, ce qui limite leurs perspectives professionnelles.

#### **46. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans existants visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, et d'évaluer régulièrement l'impact de ces plans sur l'autonomisation économique des femmes ;**

**b) D'adopter une politique d'autonomisation économique qui tienne compte des sexospécificités, qui soit dotée de ressources suffisantes et qui améliore l'accès des femmes à la formation, à la terre et au crédit ;**

**c) De veiller à ce que la charge du travail non rémunéré des femmes soit reconnue, réduite et rééquilibrée, notamment en investissant dans les infrastructures et les services sociaux tels que la garde des enfants, et en encourageant les hommes à participer aux tâches ménagères et familiales.**

### **Femmes rurales et changements climatiques**

47. Le Comité note la délivrance de certificats fonciers à 277 femmes et l'attribution de 30 % des terres aménagées aux femmes (par. 14 et 212). Il est toutefois préoccupé par :

a) L'accès limité des femmes rurales aux services de base ;

b) La sous-représentation des femmes parmi les propriétaires fonciers et les difficultés rencontrées par les femmes pour obtenir des certificats fonciers ;

c) Les effets disproportionnés que les changements climatiques ont, compte tenu des inégalités préexistantes, sur les femmes et les filles, tant dans l'arrière-pays que sur le littoral et qui sont dus respectivement à la déforestation et à l'érosion côtière.

#### **48. Conformément à sa Recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes rurales aient effectivement accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, au crédit, à la justice, à la protection sociale, au logement, à l'eau potable, aux services d'assainissement et aux moyens de production ;**

- b) De veiller à ce que les droits des hommes et des femmes de posséder et d'acquérir un bien, y compris foncier, et d'en hériter, en vertu de l'article 1123 du Code civil et de l'article 1 de la loi relative au domaine foncier rural du 23 décembre 1998 (n o 98-750), soient appliqués de façon identique, de faciliter l'accès des femmes et des filles aux certificats fonciers et de renforcer les campagnes de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les femmes concernant l'accès aux terres (CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, par. 64) ;**
- c) De faire en sorte que les femmes et les filles des zones rurales participent, au même titre que les hommes, à la prise de décisions en ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes et les changements climatiques, conformément à sa recommandation générale n o 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, et d'exploiter, le cas échéant, les systèmes de connaissances traditionnels, autochtones et locaux.**

### **Femmes handicapées**

49. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées n'ont pas suffisamment accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé appropriés et que ces femmes et ces filles ne participent pas à la vie politique et publique.

**50. Conformément à sa recommandation générale n o 18 (1991) sur les femmes handicapées, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) D'allouer les ressources nécessaires à l'application de la loi n o 98-594 du 10 novembre 1998 portant loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et les dispositions de la loi no 95-696 sur l'enseignement relatives à la non-discrimination et à l'éducation inclusive ;**
- b) De veiller à ce que les femmes et les filles handicapées soient prises en compte dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs à l'égalité des sexes et de rendre compte de ces mesures dans son prochain rapport périodique.**

### **Mariage et rapports familiaux**

51. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour modifier les dispositions discriminatoires du Code pénal et de la loi sur le mariage (CEDAW/C/CIV/4, par. 30) Il relève néanmoins avec préoccupation :

- a) Qu'un pourcentage élevé de mariages ne sont pas enregistrés officiellement, ce qui prive les femmes de la protection économique en cas de dissolution du mariage ;
- b) Que le mariage des filles de moins de 18 ans est autorisé à titre exceptionnel en vertu de l'article 22 de la loi no 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage et que l'interdiction des mariages d'enfants de nature coutumière ou religieuse consacrée à l'article 378 de la loi no 98-756 du 23 décembre 1998 n'est pas appliquée ;
- c) Que le nombre de mariages d'enfants dans l'État partie est élevé et que le plan d'action national de lutte contre le mariage d'enfants n'est pas mis en œuvre ;

d) Que la polygamie, le lévirat et le sororat ne sont pas expressément interdits par la législation de l'État partie et que les droits des femmes ne sont pas suffisamment protégés dans le cadre de ces mariages ;

e) Qu'il existe des dispositions discriminatoires en matière de droits successoraux, telles que les articles 22, 23 et 25 de la loi n o 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, qui sont discriminatoires à l'égard des veuves par rapport aux enfants, parents et frères et sœurs de l'époux décédé.

**52. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales [CEDAW/C/CIV/CO/1-3, par. 43, a) à c)] et sa recommandation générale n o 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, recommande à l'État partie :**

**a) De faire appliquer l'article 20 de la loi no 64-375 et de garantir que tous les mariages de nature coutumière ou religieuse sont officiellement enregistrés et acquièrent force juridique pour que toutes les femmes mariées jouissent des mêmes droits en vertu de la Convention ;**

**b) D'accélérer l'adoption de la version révisée de la loi sur le mariage et de mettre un terme à l'exception de l'âge minimum du mariage, de faire appliquer l'article 378 de la loi no 98-756 et de faire prendre davantage conscience des effets préjudiciables des mariages d'enfants sur l'exercice par les filles des droits que leur reconnaît la Convention ;**

**c) D'allouer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les mariages d'enfants et à protéger les victimes ;**

**d) D'insérer dans le Code pénal révisé des dispositions interdisant expressément la polygamie, le lévirat et le sororat, de prévoir des sanctions appropriées et de protéger les droits économiques des femmes et des filles durant ces mariages et lors de leur dissolution;**

**e) D'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'héritage, notamment en modifiant ou en abrogeant les articles 22, 23 et 25 de la loi no 64-379.**

### **Collecte et analyse de données**

53. Le Comité se félicite de la création de la Direction des systèmes d'information conformément au décret n o 2018-950. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'on ne dispose pas encore de données ventilées couvrant tous les domaines pertinents pour la réalisation des droits des femmes.

**54. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer et centraliser la collecte de données relatives aux droits des femmes, ventilées par sexe, âge, race, origine ethnique, situation géographique, handicap et milieu socioéconomique, dans tous les domaines.**

### **Modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention**

55. Le Comité invite l'État partie à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité. Déclaration et Programme d'action de Beijing 56. Le Comité invite l'État partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de poursuivre l'évaluation du respect des droits consacrés par la

**Convention dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action après 25 ans afin de parvenir à une égalité véritable entre les femmes et les hommes.**

### **Diffusion**

**57. Le Comité prie l'État partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans la langue officielle de l'État partie, aux institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au Gouvernement, aux ministères, à l'Assemblée nationale et au corps judiciaire, afin d'en permettre la pleine application. Assistance technique 58. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un lien entre l'application de la Convention et l'action qu'il mène en faveur du développement, et de faire appel à cette fin à l'assistance technique régionale ou internationale.**

### **Ratification d'autres instruments**

**59. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et libertés fondamentales par les femmes dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.**

### **Suite donnée aux observations finales**

60. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas présenté d'informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations concernant les domaines spécifiques appelant une action immédiate qu'il a indiqués dans ses observations finales précédentes et le prie de présenter, par écrit et dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 10 b), 10 e), 30 b) et 34 a) ci-dessus.

### **Établissement du prochain rapport**

**61. Le Comité invite l'État partie à soumettre son cinquième rapport périodique en juillet 2023. Le rapport devra être présenté dans les délais et couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.**

62. Le Comité invite l'État partie à se conformer aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le document de base commun et les rapports correspondant à chaque instrument (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

---

<sup>2</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**30<sup>ème</sup> anniversaire**  
**Convention relative aux droits de l'enfant**  
**des Nations Unies**  
**1989 - 2019**



Octobre 2019

© Bice 2019